

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC 01/04-02/06
5 Juge Howard Morrison, Président — Juge Chile Eboe-Osuji — Juge Luz del Carmen
6 Ibáñez Carranza — Juge Piotr Hofmański — Juge Solomy Balungi Bossa
7 Audience d'appel relative à la condamnation et la peine de M. Ntaganda — Salle
8 d'audience n° 2
9 Mardi 13 octobre 2020
10 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 02*)
11 M^{me} L'HUISSIER : [10:02:05] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:02:29] Bonjour.
15 Madame la greffière d'audience, voulez-vous appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:02:36] Merci, Monsieur le Président.
17 Situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le Procureur c. Bosco*
18 *Ntaganda*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-02/06.
19 Pour le compte rendu, nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:02:53] Nous n'allons pas
21 inviter les équipes à se présenter, à moins qu'il n'y ait des changements, si... dans les
22 équipes. Si tel est le cas, je vous invite à nous l'indiquer.
23 M^e BOURGON (interprétation) : [10:03:08] Un changement, un petit changement, ce
24 matin. M^{me} Clémence Volle-Marvaldi est présente dans la salle d'audience ce matin.
25 Elle remplace Marie-Sophie Domont qui était là hier.
26 Merci, Monsieur le Président.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:03:28] Merci beaucoup,
28 Maître Bourgon.

1 Je vous donne la parole, Maître Bourgon, vous disposez de 50 minutes.

2 M^e GIBSON (interprétation) : [10:04:00] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
3 Messieurs les juges.

4 Avec votre autorisation, je vais d'abord parler des erreurs concernant les éléments de
5 preuve qui ont été soulevés dans les motifs 7 et 8, avant de passer la parole à
6 M^e Bourgon.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:04:05] Merci.

8 M^e GIBSON (interprétation) : [10:04:06] Ce qui est réellement intéressant dans cet
9 appel ou l'une... l'un des aspects extrêmement intéressants est le fait que nous
10 sommes ici et que cela fait des décennies que le... les droits... la procédure du droit
11 international pénal se développe et les parties dans cette affaire argumentent sur les
12 principes de base concernant les éléments de preuve. Qu'est-ce que... Qui est un
13 complice ? Qu'est-ce que la corroboration ? Comment est-ce qu'une Chambre de
14 première instance doit évaluer les éléments de preuve ?

15 Et la raison pour cela est que le jugement, l'arrêt (*phon.*) dans l'affaire de
16 M. Ntaganda, c'est... est basé sur le nombre de conclusions factuelles et de
17 conclusions factuelles centrales qui sont basées sur le témoignage d'une personne.
18 Les attaques de l'UPC à Nzebi, la... le massacre de l'abbé, le... une grenade lancée
19 sur la colonne (*phon.*), les mines terrestres à Mongbwalu, le... le massacre des
20 prisonniers à l'Appartement et le *kupiga na kuchaji*, l'ordre de M. Ntaganda, tous
21 ceux-ci sont des conclusions factuelles qui ont été retenues contre M. Ntaganda,
22 chacune étant basée sur le témoignage d'une personne. Et c'est la raison pour
23 laquelle cette affaire est différente, et c'est la raison pour laquelle ces concepts sont
24 abordés.

25 Et, bien entendu, la Chambre de première instance peut se baser sur des éléments de
26 preuve non corroborés pour arriver à une conclusion au-delà de tout doute
27 raisonnable. Mais cette Chambre d'appel a considéré que la corroboration est un
28 facteur sur lequel la Chambre de première instance peut avoir quelque chose à dire.

1 La corroboration est particulièrement intéressante dans cette affaire parce que les
2 témoins dont nous parlons étaient des complices concernant lesquels il y avait, donc,
3 des problèmes de crédibilité considérables, et nous parlons de ces événements
4 importants qui... qui seraient survenus à l'air libre, ouvertement, et plus d'une
5 personne aurait pu en attester. Et dans ce contexte, la Chambre de première instance
6 a... il lui a été demandé, au minimum, de rechercher la corroboration, et si cela
7 n'existait pas, d'expliquer pourquoi. Et néanmoins, elle... la Chambre pouvait
8 néanmoins se fonder sur la déposition de ces témoins. Et elle ne l'a pas fait.
9 Et donc, nous avons donc cet arrêt (*phon.*) qui a été mis en place en partant
10 d'histoires qui ne provenaient que d'un... du P-0768 ou du P-0010 ou du P-0017. Et
11 dans de nombreux cas, sans aucune indication, la Chambre de première instance a
12 considéré qu'il s'agissait là d'éléments de preuve non corroborés. Ajouter à cela que
13 ce témoignage n'a pas... n'était pas un témoignage et qui n'était pas contesté.
14 M. Ntaganda a adopté une position dans sa propre... pour se défendre lui-même, il a
15 témoigné pendant 33 jours et a abordé tous les aspects de son affaire de manière
16 méthodique et exhaustive.
17 Les juges de la Chambre de première instance auraient pu considérer qu'il n'était pas
18 un témoin fiable, mais ils ne l'ont pas fait parce que ce n'était pas le cas. Il était
19 ouvert, candide et a été clair dans sa déposition. Et la Chambre de première instance
20 a considéré que son témoignage était cohérent sur le plan interne, avec un nombre
21 limité de différences. Et le problème a été soulevé lorsque le... le témoignage de
22 M. Ntaganda et le témoignage d'un... d'un témoin de l'Accusation se sont retrouvés
23 en conflit. Et, en effet, le... l'élément de preuve du témoin de la Défense et du témoin
24 de l'Accusation était en conflit. Et systématiquement, dans son arrêt (*phon.*), la
25 Chambre de première instance s'est penchée sur ces deux éléments de preuve et en a
26 choisi un. Le témoin de la Défense dit X, le témoin de l'Accusation dit Y, et nous
27 allons prendre le témoin de l'Accusation. Et l'erreur n'est pas qu'à chaque fois la
28 Chambre de première instance a choisi les éléments de preuve de l'Accusation,

1 même si ça a été le cas, l'erreur, pour nous, c'est que cette approche soit, soit aux
2 conclusions factuelles, ne comporte pas... ou ne va pas dans le sens du fardeau de la
3 preuve applicable dans un procès en pénal. Le fardeau de la preuve implique que la
4 Chambre de première instance doit évaluer, apprécier et poser la question, et voir si
5 l'Accusation, les éléments de preuve de l'Accusation sont capables d'établir les faits
6 au-delà de tout doute raisonnable sans oublier ce que les témoins de la Défense ont
7 dit, et non pas de dire « nous avons ces deux histoires qui sont en conflit et nous
8 allons en choisir une et prendre celle-ci. » C'est un processus différent dans lequel
9 celui qui essaye d'établir les faits doit s'engager. Et c'est un processus plus difficile,
10 c'est un processus plus nuancé, qui demande davantage de temps, mais c'est ce qui
11 doit se faire avant de pouvoir condamner quelqu'un et, en fait, priver quelqu'un du
12 reste de sa vie.

13 En réponse, au paragraphe 123 de sa réponse, l'Accusation argue du fait que la
14 Chambre a effectivement apprécié les éléments de preuve correctement et que la
15 Défense n'a pas tenu compte des... des conclusions de... de la Chambre de première
16 instance.

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée) Et c'est une

28 approche incorrecte à la conclusion factuelle parce que cela détourne le fardeau de la

1 preuve, et cela revient vers l'accusé, en... en lui demandant de présenter une version
2 plus crédible des événements afin d'être acquitté. Et la Chambre de première
3 instance a été impliquée par... dans cette approche par ce processus qui, au début de
4 ce jugement, est... elle l'avait amenée à prendre les témoins de l'Accusation les plus
5 contestés et les plus problématiques, de discuter de leur crédibilité et leur donner
6 donc les... de les ranger par ordre de crédibilité, en disant « le P-0010 est un témoin
7 crédible ; le P-0768 est un témoin crédible ; le P-0017 est un témoin crédible », et en
8 utilisant le fait que ces témoins étaient crédibles pour élaborer les éléments de
9 preuve de la Défense... pour présenter les éléments de preuve de la Défense.

10 Par exemple, le P-0055 a témoigné que M. Ntaganda était au courant du massacre de
11 Kobu. Après qu'il se soit produit, M. Ntaganda a dit qu'il ne l'était pas. Voici le
12 raisonnement de la Chambre de première instance : la Chambre de première
13 instance, conformément, à son témoignage, considérant que le P-0055 est un témoin
14 crédible, accepte une description détaillée et véridique du P-0055 et, de ce fait,
15 n'accepte pas le... le refus de M. Ntaganda et le déni de M. Ntaganda.

16 Sur la question de savoir si M. Ntaganda a ordonné que trois sœurs soient enfermées
17 dans une Chambre et massacrées, voici le raisonnement de la Chambre : tout
18 d'abord, la Chambre note que la déposition du P-0768, à savoir que M. Ntaganda a
19 ordonné que trois sœurs soient enfermées dans une pièce et massacrées, est
20 contredite par M. Ntaganda. Et, ensuite, il est... il est dit : « Néanmoins, en se
21 rappelant des conclusions sur la crédibilité du P-0768, la Chambre considère que la
22 version des événements de M. Ntaganda n'est pas crédible et ne peut pas se fier à
23 cette version. »

24 Le problème avec cette approche, c'est que, outre le fait que cela ramène le fardeau
25 de la preuve sur M. Ntaganda en lui demandant de présenter une version plus
26 crédible pour ne pas être condamné, c'est qu'il y a une différence entre un témoin qui
27 est crédible et les... le témoignage qui est crédible. Et si la crédibilité, de manière
28 générale, fait référence à savoir si le témoin a témoigné de manière véridique, la

1 fiabilité du témoignage du témoin peut être confirmée ou peut être... ou l'on peut
2 peut-être en douter en partant d'autres éléments de preuve. Et même si le P-0768 est
3 un témoin crédible, est-ce que son témoignage, à savoir que M. Ntaganda a ordonné
4 que ces sœurs soient enfermées dans une pièce et massacrées, est-ce que cela est
5 fiable, est-ce que cela est confirmé ou est-ce que d'autres éléments de preuve
6 soulèvent un doute ?

7 La Chambre de première instance n'a jamais franchi ce pas. Elle n'a jamais évalué la
8 fiabilité des éléments de preuve de ces témoins, elle a simplement dit : ce sont des
9 témoins crédibles et ils l'emportent sur M. Ntaganda à chaque fois.

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 Ce sont des soldats sur le terrain qui cherchaient à atténuer ou excuser leur propre
14 conduite criminelle sur la base de la conduite de l'accusé. Ce qui, encore, ne signifie
15 pas que leur témoignage soit... ne soit pas fiable. Mais cela signifie que la Chambre
16 de première instance... qu'il était demandé à la Chambre de première instance de
17 considérer leur témoignage avec précaution. Et ceci ne s'est jamais produit, et c'est
18 une erreur. Et là, c'est un processus une fois de plus difficile, mais c'est une chose
19 que nous avons vu d'autres Chambres de première instance ici à la CPI, le TPIY et le
20 TPIR ont été extrêmement prudents. Et dans... à travers tous ces arrêts (*phon.*), nous
21 voyons, les Chambres de première instance disent : attendons ; ce témoin faisait
22 partie de l'histoire, et il ou elle était proche de l'accusé, est-ce qu'il ou elle a des
23 motifs ou des incitations à l'impliquer ? Et ceci est totalement absent dans ce
24 jugement.

25 Un dernier point concernant l'évaluation des éléments de preuve, et de façon non
26 étonnante, nous allons parler donc du témoin P-0010.

27 Avant de devenir un témoin de l'Accusation, le P-0010 a accordé un entretien en
28 disant qu'elle... elle s'était... elle avait rejoint l'APC, et elle a donné beaucoup de

1 détails sur cela. Et lorsqu'elle a témoigné, elle a dit non pas qu'elle avait engagée
2 dans l'APC, mais qu'elle avait été kidnappée par l'UPC à l'âge de 13 ans et qu'elle y
3 avait été enfant soldat. Et la Chambre de première instance a constaté qu'elle ne
4 pouvait pas exclure la possibilité que P-0010 ait modifié la vérité et qu'elle ait été...
5 kidnappée et que l'on ne pouvait pas établir au-delà de tout doute raisonnable
6 qu'elle avait moins de 15 ans. Le... P-0010 était encore... elle a également reçu un... a
7 été classée dans une certaine catégorie de crédibilité. Elle était considérée comme un
8 témoin crédible. Et la Chambre de première instance, ensuite, a regardé les parties
9 qui n'étaient pas fiables de sa déposition, et pour se pencher sur le reste, et se baser
10 sur le reste, même lorsque cela n'était pas corroboré, en ne faisant aucune référence à
11 la prudence et aux allégations factuelles essentielles, y compris la raison pour
12 laquelle M. Ntaganda a donné l'ordre *kupiga na kuchaji*. Et dans notre... dans nos
13 écritures, nous avons indiqué que c'était une erreur. Il y avait de nombreuses raisons
14 pour qu'un témoin fasse une erreur concernant sa date de naissance, il y avait
15 plusieurs raisons pour qu'un témoin déforme la vérité concernant son kidnapping,
16 en dehors du fait qu'il voulait accuser faussement quelqu'un.

17 Mais aux fins de ce qui nous intéresse actuellement, nous avons comparé l'approche
18 de la Chambre de première instance envers le témoin P-0010 et envers d'autres
19 témoins, le D-0017, qui était l'un des gardes du corps de M. Ntaganda et qui était
20 probablement un des témoins les plus importants dans la Défense après que
21 M. Ntaganda... et qui après M. Ntaganda pouvait avoir connaissance, directement,
22 des événements. Son témoignage a été rejeté dans sa totalité. La Chambre de
23 première instance et sa préoccupation essentielle était que le D-0017 considérait
24 M. Ntaganda comme un frère aîné et qu'il ne voulait pas l'incriminer. Mais une
25 grande partie de la déposition du D-0017 ne concernait pas M. Ntaganda, il a plutôt
26 parlé de la situation de sécurité à Mongbwalu, des mouvements des troupes UPC, ce
27 qui s'est passé pendant la première opération. Et il a parlé de la vidéo de Rwampara
28 il a identifié (Expurgé) à Lotsove...

1 faisant que les trois témoins... faisant que trois témoins la reconnaissaient comme
2 étant à Lotsove, (Expurgé)
3 Donc, c'était une sorte d'élément de preuve neutre qui n'avait rien à voir avec le fait
4 qu'il essayait de minimiser la conduite de M. Ntaganda. Et contrairement au P-0010,
5 la Chambre de première instance n'a pas séparé ses parties sur lesquelles elle
6 pouvait se baser et accepter le reste, et au lieu de cela, elle a rejeté l'ensemble du
7 témoignage. Et ceci est problématique parce que le P-0010... contrairement au P-0010,
8 une bonne partie de ce que le D-0017 a dit sur ce sujet corroborait la déposition de
9 M. Ntaganda et ceci aurait dû former une partie de l'évaluation de la fiabilité de...
10 par la Chambre de première instance.

11 Il est très difficile de réconcilier ces deux approches pour les deux témoins, D-0017 et
12 P-0010, dont les témoignages ont un impact significatif sur les résultats de cette
13 affaire. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:19:06] Merci.

15 Maître Bourgon.

16 M^e BOURGON (interprétation) : [10:19:11] Monsieur le Président, mon plan, ce
17 matin, était de parler d'un certain nombre de ces conclusions qui doivent, donc, être
18 inversées de ce fait. Il vaudrait mieux que je ne m'arrête que sur certains qui
19 montrent le schéma des erreurs commises par la Chambre de première instance.

20 Je n'ai pas commencé ma proposition, que déjà, j'entends l'Accusation... j'anticipe ce
21 que l'Accusation pourrait dire : la Défense remâche des arguments qui n'ont pas
22 donné de résultat pendant le procès.

23 Monsieur le Président, nous ne remâchons pas des arguments. Ces conclusions, que
24 ce soit... bien que manifestement non raisonnables, m'amènent à dire que, ce matin,
25 nous demandons à la Chambre d'appel... et nous arguons du fait que ces conclusions
26 devraient être basées sur... devaient être fondées sur la base des erreurs juridiques.
27 Nous ne regardons pas les faits, nous regardons les erreurs juridiques, et c'est un
28 exercice totalement différent.

1 Tout d'abord, ce que je voudrais regarder, c'est l'attaque sur Nzebi. Cette attaque,
2 vous la trouvez au paragraphe 509 de l'arrêt (*phon.*), et en fait, ceci est impacté par
3 cinq erreurs juridiques.

4 Ici, la Chambre de première instance a pris le témoignage de P-0768 plutôt que celui
5 de M. Ntaganda, première erreur. Deuxième erreur, la Chambre de première
6 instance n'a pas tenu compte du statut du P-0768 en tant que complice. Et à cet
7 égard, je fais référence... je vous renvoie à nos plaidoiries concernant la colère de...
8 du P-0768 contre M. Ntaganda. Important, troisième erreur, la Chambre de première
9 instance n'a pas réussi à considérer les éléments de preuve à décharge « probantes »
10 et « pertinentes ». Il y a trois catégories que je vais aborder, la première étant le... les
11 carnets de M. Ntaganda, le carnet ou les carnets avec un « s » étaient en fait l'élément
12 central des éléments de preuve de la présentation des moyens de la Défense
13 concernant Mongbwalu. Ceci, en plus du témoignage de M. Ntaganda qui se
14 corroborent, et bien entendu le témoignage du D-0017 qui a été totalement rejeté par
15 la Chambre de première instance. Le carnet — et nous l'avons dit hier — est
16 contemporain et fortement fiable, et concerne toutes les opérations menées par
17 l'UPC/FPLC. Et la Chambre de première instance, dans ce cas, a constaté qu'il n'est
18 pas nécessaire, aux fins de ce jugement, de résoudre la question des séquences
19 correctes dans le carnet. Et il y a toute une série de pages qui sont dans le coffre.
20 Nous avons pris ces pages et il semble... et cela forme un carnet.

21 M. Ntaganda a mis ces pages les unes avec les autres, et avec le consentement de
22 l'Accusation, a utilisé ses notes pendant sa déposition, et ensuite, l'Accusation, par la
23 suite, a dit : « non, nous ne sommes pas d'accord avec l'ordre des pages. » Les deux
24 parties avaient eu beaucoup d'occasions de discuter sur le bon ordre des pages. Et la
25 Chambre a décidé que, pour cet arrêt (*phon.*), cela ne nous apporte... que la séquence
26 du carnet ne nous importe pas réellement.

27 Monsieur le Président, la séquence des pages était extrêmement importante, et il
28 appartenait à la Chambre de première instance de trouver la bonne chronologie, sur

1 la base du carnet, pour pouvoir donc lier une date à certains événements. À quel
2 moment... à quel moment l'opération de Mongbwalu a été ordonnée ? À quel
3 moment est-ce que cette opération a commencé ? À quel moment est-ce que
4 M. Ntaganda est arrivé à Mongbwalu ? Quand est-ce que l'opération a été lancée sur
5 Saio ? À quel moment est-ce que les évacuations médicales... les avions
6 d'évacuations médicales sont arrivés ? À quel moment est-ce que la réunion
7 d'officiers avec M. Ntaganda s'est tenue ? À quel moment le chef d'état-major
8 général est arrivé à Mongbwalu ? À quel moment est-ce que le chef de l'état-major
9 général « ont » fait un tour de Mongbwalu ? Et à quel moment est-ce que
10 M. Ntaganda a quitté Mongbwalu ? Tout ceci était ou aurait pu être établi sur la base
11 des carnets, notamment avec le témoignage de M. Ntaganda. La Chambre a dit : ce
12 n'est pas important pour ce jugement.

13 Non seulement cela montre qu'elle n'a pas réussi à accorder une importance aux
14 carnets, mais dans de nombreux cas, tout simplement, elle ne s'en est même pas
15 occupée.

16 Concernant Nzebi, la Chambre de première instance a indiqué que le fait que Nzebi
17 ne soit pas mentionné dans le carnet ne signifie pas que cela ne se soit pas produit.

18 Et, Monsieur le Président, c'est là une demande... un élément juridique incorrect sur
19 le plan légal, non pas le fait que l'opération ne soit pas mentionnée, mais plutôt le
20 fait que ça va avec les autres éléments de preuve, et il faut se demander si cette
21 entrée dans le carnet soulève un doute concernant l'opération Nzebi et si elle a eu
22 lieu.

23 La Chambre de première instance n'a pas non plus tenu compte de messages dans le
24 carnet qui sont des indications claires montrant que le témoin... le témoin 768 non
25 corroboré n'était pas présent à Mongbwalu lorsque les opérations sur Saio se sont
26 déroulées et que, de ce fait, qu'il ne connaît rien sur... qu'il ne sait rien d'une
27 opération à Nzebi.

28 Et il y a donc les entrées du *logbook* en date du 21 novembre et qui indiquent que

1 le P-0768 n'avait pas encore quitté Aru le 21 novembre, ce qui fait donc qu'il était
2 impossible pour lui de se trouver là.

3 Et il y a encore une autre entrée dans le carnet qui dit que le P-0768, pendant que la
4 brigade était sur le chemin, et il y avait deux brigades dans cette attaque — je sais
5 que là, c'est un petit peu factuel —, il y avait deux brigades, l'une qui venait de Aru,
6 et dans son chemin... sur son chemin, suivait Aru, le carnet dit : « Nous avons été
7 attaqués. Nous avons des blessés. Nous avons des camions en feu. Aidez-nous, s'il
8 vous plaît. » Nous avons montré cela... nous avons montré cela au P-0768 qui ne
9 reconnaît pas l'événement. Il dit « ça doit être faux ». Il ne reconnaît pas l'événement,
10 (Expurgée). Il n'y était pas,
11 Monsieur le Président.

12 La deuxième catégorie, c'est la vidéo de Mongbwalu. Cette vidéo, là encore,
13 fortement fiable, et c'est un élément de preuve contemporain qui se base sur une
14 vidéo où l'on voit que le chef d'état-major est arrivé à Mongbwalu et tous les officiers
15 supérieurs, mais pas le 768, regardent Nzebi et Sayo. Ils sont en train de discuter ce
16 qui s'est passé. Et il s'agit d'un briefing opérationnel de la part de Ntaganda, qui lui
17 donne le commandement. Pas un mot n'est dit sur Nzebi. Ils regardent et on peut
18 voir... ils peuvent voir Nzebi, mais pas un mot n'est dit. Et la Chambre de première
19 instance dit : le fait que l'on ne mentionne pas le mot Nzebi ne signifie rien.

20 Et là encore, Monsieur le Président, nous disons que ce n'est pas la bonne... le bon
21 élément de la bonne demande.

22 La catégorie suivante, c'est l'élément de preuve du témoin qui n'a pas été pris en
23 compte par la Chambre. Le P-0017, qui est donc, d'après la Chambre, un témoin
24 fiable, a dit que le P-0768 ne se trouvait pas à Mongbwalu pendant l'opération à
25 Sayo, il n'était pas arrivé encore. Il a confirmé cela. Et la Chambre n'a pas regardé
26 cela.

27 Et lorsque le P-0017 a également dit que « lorsque je suis revenu de Sayo, tous les...
28 toute (Expurgé) a été ramenée au centre de Mongbwalu ». Si les (Expurgé)

1 (Expurgé) étaient ramenées au centre de Mongbwalu, alors, elles n'ont pas pu être
2 utilisées depuis les Appartements pour tirer sur Nzebi, qui se trouve un peu plus
3 loin, en bas de la route. Donc, la Chambre n'a pas non plus pris en compte ces
4 éléments de preuve extrêmement fiables. Bien entendu, là encore, la Chambre a
5 commis une erreur parce qu'au lieu de procéder ainsi, elle s'est basée uniquement
6 sur le témoignage non corroboré du P-0768, mais il y avait... en fait, elle n'a pas
7 cherché d'éléments de preuve permettant de corroborer cela. Et la Chambre de
8 première instance a commis une erreur en accordant un poids au témoignage du
9 P-0768 en l'absence d'autre chose.

10 Pourquoi est-ce que cela est le cas ? Si la Chambre s'était intéressée à Nzebi, elle
11 aurait... elle n'aurait rien trouvé dans l'ensemble des documents qui sont des
12 documents de la MONUC, rien sur cette attaque. Tous les documents sur les droits
13 de l'homme dans le dossier ne parlent absolument pas de cette attaque. Tous les
14 éléments de preuve concernant tous les autres témoins ne disent pas un mot de cela
15 dans le dossier. Donc, la Chambre devait au moins pouvoir dire : qu'est-ce qui se
16 passe ? C'est un petit peu comme ma mère qui me regardait lorsque je marchais avec
17 mon premier bataillon de 50 hommes... 500 hommes, en disant : « Regardez mon fils,
18 il est le seul d'ailleurs qui est là. » Ce n'est pas une approche correcte, Monsieur le
19 Président.

20 Et une autre entrée dans le carnet montre clairement que non seulement le 0768 ne
21 (Expurgé), mais qu'il y avait... que c'était une autre personne qui
22 était... (Expurgé). Et je reviens au... au carnet où il est dit que (Expurgé)
23 (Expurgée)

24 (Expurgé). Et il n'y a rien d'autre dans le carnet qui
25 dise qu'il n'a pas encore quitté. Et encore... et néanmoins, (Expurgé)
26 (Expurgée)

27 Et la Chambre de première instance a dit : eh bien, nous avons considéré ce que la
28 Défense nous a dit, à savoir (Expurgé)

1 (Expurgé). Mais ceci est incorrect, non seulement sur
2 le plan factuel mais également sur le plan juridique. Parce que les fondements du
3 témoignage du P-0768, c'est justement (Expurgé). Et pour la
4 Chambre... la Chambre de première instance a soudain dit « eh bien, il ne le
5 (Expurgé) et cela ne peut fonctionner.
6 Toutes ces erreurs, Monsieur le Président, aboutissent à la conclusion que ces
7 conclusions doivent être inversées. C'est tout ce que j'ai... c'est tout ce que... tout le
8 temps que j'ai pour ce matin. J'aurais aimé pouvoir parler d'abbé, des tirs sur la
9 colonne et le fait... montrer que la Chambre a spéculé.
10 Les tirs sur la colonne : la Chambre, dans son appréciation préliminaire, a rejeté une
11 partie du... de la déposition du P-0017 et qui s'est produit quelques minutes après le
12 tir de la grenade, en disant que ceci n'était pas fiable, mais elle s'est néanmoins
13 fondée sur le... le même témoignage et a spéculé sur le fait qu'il n'y avait pas de
14 blessés ou de morts lorsque (Expurgé) a tiré sur la colonne (Expurgé) a
15 probablement raté la cible. C'est une pure spéculation de la part (Expurgé)
16 qui a (*sic*) formé et expérimenté comme les éléments de preuve le montrent.
17 Je vais m'arrêter là, Monsieur le Président, et dire que c'est un exemple, mais c'est...
18 un exemple mais qui peut être adressé de ces diverses façons.
19 Il y a des incohérences sur les conclusions de la Chambre de première instance.
20 Peut-être encore un élément avant de finir. Lorsque la Chambre de première instance
21 a dit : il y a beaucoup d'éléments de preuve qui sont basés sur le P-0017 qui se
22 trouvait avec M. Ntaganda aux Appartements, et le P-0017 a dit « Ntaganda est
23 revenu ivre de Mongbwalu, il revenait ivre chaque soir, il nous réveillait, et ensuite,
24 il me réveillait, il me demandait d'aller chercher un prisonnier. », Monsieur le
25 Président, les éléments de preuves révèlent qu'ils ne se trouvaient pas ensemble à
26 Mongbwalu et qu'ils n'auraient pas pu être ensemble. Et ceci a déjà été indiqué
27 auparavant. Mais l'erreur de la Chambre de première instance, c'est qu'elle reconnaît
28 que le P-0017 est allé aux Appartements une semaine après la chute de Mongbwalu

1 et que M. Ntaganda se trouvait à Mongbwalu depuis au moins une semaine. Donc,
2 les deux ne concordent pas. Donc, si ce n'est que pour cela, toutes ces conclusions
3 doivent être inversées, et outre... outre toutes les erreurs auxquelles ma consœur a
4 fait référence et qui ont été commises de manière systématique avec tous ces
5 témoins.

6 Monsieur le Président, les erreurs de la Chambre de première instance sont telles que
7 le seul remède possible, c'est un acquittement total pour l'ensemble des charges qui
8 sont reprochées concernant Mongbwalu. Et si c'est une question simplement
9 d'erreurs, en raison de ces erreurs, peut-être qu'un nouveau procès serait ce que
10 nous pourrions envisager, parce qu'un nouveau procès, nous pourrions peut-être
11 apprécier et évaluer les éléments de preuve correctement et aller au fond des choses.
12 Mais, à l'heure actuelle, tout ce que l'on peut faire, c'est donc un acquittement total.

13 Merci, Monsieur le Président, et je redonne la parole à M^{me} Gibson pour le moyen 14.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:32:38] Merci beaucoup.

15 Je cède la parole à M^{me} Gibson.

16 M^e GIBSON (interprétation) : [10:32:42] Merci, Monsieur le Président.

17 Je vais maintenant... Je vais me pencher sur la question de savoir si la Chambre avait
18 eu la bonne approche en identifiant l'intention pour ces premières... cette première
19 opération. En effet, tout cela découle de ses mots et de ses actes. En fait, ce que
20 l'accusé voulait faire dépend de ce qu'il a fait et de ce qu'il a dit à l'époque des
21 charges. Dans ce cas, nous avons une vidéo où apparaît M. Ntaganda à Mongbwalu,
22 juste quelques jours après la première opération. C'est là qu'on a tout ce qu'il a
23 prononcé et tout ce qu'il a fait. Il y a également son livre de bord où l'on retrouve
24 également ce qu'il y a consigné. Et dans cette vidéo qui a été versée comme élément
25 de preuve, nous voyons M. Ntaganda, il est à Mongbwalu, c'est dans les quelques
26 jours après la première opération, dans une ville où la vie revient à la normale.
27 M. Ntaganda décrit qu'il y a été accueilli par la population civile et qu'il y a un
28 échange entre M. Ntaganda et d'autres... une vieille femme lundu qui l'invite chez

1 elle pour prendre un verre, et « il » lui demande : « Quand viendrez-vous ? » Il dit
2 « Bien, mercredi prochain ». Et puis il lui dit que elle et tous les autres habitants de
3 Mongbwalu pourront vivre dans la paix. « Vous n'aurez plus de problème », dit-il,
4 « soyez rassurés, retournez au travail ». Or, la Chambre a conclu que M. Ntaganda
5 avait voulu la destruction et la désintégration de la communauté à laquelle cette
6 femme appartenait.

7 Si on prend le paragraphe 267 de sa réponse, le Procureur déclare que cet échange,
8 cette vidéo n'est que de la propagande, filmée par les journalistes, et ce, à l'invitation
9 de l'UPC. Qu'est-ce que ça veut dire, en fin de compte ? Que c'est falsifié, que c'est
10 faux, que ce sont des acteurs, que c'est une mise en scène, que tous les enfants que
11 l'on voit dans le fond, que tous ceux qui y participent sont des figurants ou des
12 acteurs ? Non, nous avons ici un échange spontané. Nous avons ici des émotions
13 naturelles qui n'ont pas été mises en scène sur mesure. C'est l'enregistrement de ce
14 que M. Ntaganda a déclaré et ce qu'il a fait à l'époque. Et en fait, cette vidéo fait
15 partie de tout un ensemble d'éléments de preuve qui montrent M. Ntaganda qui
16 essaie justement de protéger tous les civils sans distinction.

17 Et dans son cahier de bord, quand on voit le cahier de bord de l'UPC, nous voyons
18 tous les messages qui ont été enregistrés, ceux qu'il a envoyés et ceux qu'il a reçus, à
19 la fois les messages qu'il a envoyés, les sanctions sur les soldats qui commettaient
20 des actes erronés, et tout cela n'est pas repris dans le jugement. Pourtant, c'est repris
21 dans nos éléments de preuve. Et on voit que M. Ntaganda dit « tout ce qui n'est pas
22 correct doit être réprimandé ». Ça correspond, en fait, à ce que l'on voit dans la vidéo
23 de Mongbwalu, ça correspond aussi avec tous les autres éléments corroborant.

24 M. Ntaganda, au camp de Mandro en février 2002, lorsqu'il accueille les civils lendu
25 qui avaient dû prendre la fuite, et là, les accueille, on les aide, on leur donne
26 protection, on leur donne un abri. Et ça correspond aussi aux éléments de preuve de
27 M. Ntaganda qui était en alliance avec les combattants lendu à (*inaudible*) en
28 février 2003, pour ensemble lutter contre ceux qui s'opposaient à lui. Et nous ne

1 voyons pas ces éléments de preuve... dans ces éléments de preuve aucun élément qui
2 pourrait nous amener à penser que M. Ntaganda voulait détruire la communauté
3 lendu.

4 Quand on voit ces éléments de preuve, c'est clair que l'intention de Monsieur... de
5 M. Ntaganda était finalement ce qui était au cœur de ce procès. Dans les écritures de
6 l'Accusation, nous voyons trois *mens rea* et nous les reprenons au paragraphe 319 de
7 nos écritures.

8 En résumé, le Procureur demande de prouver que les coauteurs avaient l'intention
9 de participer dans ce plan commun et qu'ils étaient tous conscients et mutuellement
10 conscients des crimes inculpés, que les coauteurs avaient la volonté de... en toute
11 conscience, de commettre ces crimes et qu'ils étaient aussi conscients des
12 conséquences et que M. Ntaganda était également conscient des faits qui lui
13 permettaient d'exercer un contrôle sur ces crimes.

14 Autant d'éléments qui devaient être prouvés ainsi que les autres... 13 charges que
15 nous avons dans le cadre de cette première opération très différente, finalement, de
16 persécution ou attaques indiscriminées contre des propriétés civiles, contre le viol ou
17 la réduction en esclavage. Mais il n'y avait pas d'éléments de preuve directs sur
18 l'intention claire de M. Ntaganda. Mais la Chambre a essayé de déduire cette
19 intention. Et c'est une déduction qui a été faite sur des éléments, mais une
20 déduction... déduction n'est pas suffisante. Et je vous invite à lire... lire le
21 paragraphe 264.

22 C'était énorme pour la Chambre. Il a fallu évaluer tous les éléments de preuve qui
23 avaient été avancés par la... le Procureur pour, justement, chacune de ces 13 charges
24 à la lumière des éléments de preuve avancés par la Défense, en mettant justement
25 l'accent sur la discipline, la non-discrimination de M. Ntaganda, sa protection des
26 civils, y compris des civils lendu, la collaboration aussi avec les combattants lendu.
27 Nous avons 12 paragraphes d'analyse. Et dans le jugement qui fait 539 pages,
28 12 paragraphes abordent justement l'intention de M. Ntaganda sur ces 13 charges

1 qui reprennent la première opération. Mais est-ce qu'on aborde, dans ces
2 paragraphes, les arguments avancés par la Défense? Non. Dans aucun de ces
3 12 paragraphes, et la Chambre, en effet, n'appuie pas du tout la conclusion de
4 culpabilité. En fait, la Chambre ne prend aucune initiative pour se débarrasser de
5 conclusions raisonnables et ne fait même pas référence à l'argument juridique qui,
6 justement, fait que tout cela arrive à une déduction. Les éléments de preuve de la
7 Défense sont purement et simplement ignorés.

8 Nous voyons la réponse au paragraphe 265. La Chambre n'a pas ignoré les éléments
9 de preuve de M. Ntaganda, mais évalue ces éléments à la lumière des faits. Mais
10 nous avons aussi la réponse de la Défense. Ensuite, la... le Procureur poursuit en
11 disant que, pour lui, les... les éléments de preuve de la Défense n'auraient pas pu
12 arriver à une autre conclusion raisonnable, parce que, dans ce registre personnel, il
13 n'y a que quelques vagues références à la discipline et que M. Ntaganda n'a pu
14 montrer que quelques initiatives ponctuelles pacifiques envers les Lendu.

15 C'était à la Chambre de le faire. C'était à la Chambre de voir s'il n'y avait pas une
16 autre conclusion raisonnable que celle qui avait été proposée et de voir si, justement,
17 on pouvait valider ce qui avait été avancé par le Procureur. Et c'est une erreur. Et on
18 ne peut pas s'en sortir. Une Chambre ne peut pas déduire, quand on arrive dans cet
19 ordre de grandeur, pas du tout, quand il s'agit de choses aussi importantes. Et la
20 Chambre ne peut pas non plus... ne peut pas non plus prendre une décision à
21 l'emporte-pièce sur les 13 chefs d'accusation et conclure : il avait l'intention pour
22 chaque... chacune de ces charges. Une... Par exemple, l'intention d'attaquer les
23 structures civiles sans discrimination, mais pas de persécution ou de viol. Alors, on
24 a 12 paragraphes ici et on voit, la Chambre conclut sans... au-delà de tout doute
25 raisonnable que M. Ntaganda avait l'intention de tuer, avait l'intention de violer et
26 de transférer les civils par la force. Mais ce qui manque, c'est l'évaluation
27 individuelle pour chacun de ces crimes tel que le demande une... un standard
28 juridique. L'intention n'est pas suffisante pour évaluer un crime.

1 Bien sûr, il y a eu d'autres problèmes, par exemple, les accusations du P-0768 sur la
2 terre contre les Lendu. La Chambre a accepté au paragraphe 485 du jugement que,
3 le 19 novembre, lorsque l'ordre fut donné aux troupes d'avancer vers Mongbwalu,
4 M. Ntaganda n'était pas avec ces troupes, qu'il n'y était pas, qu'il allait revenir un
5 peu plus tard. Et qu'est-ce qu'on voit dans le carnet ? Eh bien, le 19, il était encore à
6 Bunia, et il n'a quitté Bunia que le 21 novembre. Donc, il n'était pas à Mongbwalu la
7 nuit du 20 novembre, alors que le P-0768 témoigne qu'il aurait dit d'attaquer
8 Mongbwalu. Il n'aurait pas pu donner cet ordre. Si on voit les éléments de preuve
9 qui sont donnés par ce P-0768, tel que attaquer les Lendu, eh bien, c'est vrai que
10 l'importance qui a été donnée est gonflé et exagérée au-delà de tout seuil
11 raisonnable.

12 Par exemple, si on prend le 918, quand on voit, les combattants lendu sont
13 finalement appelés Lendu, les soldats lendu sont des Lendu, tout ça est résumé et
14 simplifié. Et si vous prenez la note en bas de page 774, les témoins du Procureur ont
15 fait référence aux combattants lendu comme étant des Lendu tout simplement ou
16 même le témoin P-0010 qui est un témoin très fiable, il témoigne de l'UPC qui arrive
17 à Mongbwalu, et elle dit : « Il n'y avait pas de civils. Vous savez, quand il y a une
18 attaque, les civils, ils prennent la fuite. Donc, tous ceux qui étaient là dans la ville,
19 c'étaient des Lendu. » Mais Lendu, pour eux, ce ne sont pas des civils mais des
20 combattants, des soldats.

21 L'intention était un champ de bataille. La Défense avait tellement d'éléments de
22 preuve pour montrer quelle était vraiment l'intention de M. Ntaganda et l'approche
23 qu'il avait vis-à-vis des civils de l'Itura... l'Ituri, ses espoirs pour la paix. Et la
24 Chambre a, malgré tout... aurait dû évaluer tous ces éléments de preuve, mais a
25 décidé d'emblée qu'il y avait une intention criminelle et que c'était la seule
26 conclusion raisonnable, et a voulu ignorer toute autre conclusion.

27 Et donc, je donne maintenant la parole à M. Bourgon pour les motifs 6 et 9.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:44:16] (*Intervention non*

1 *interprétée)*

2 M^e BOURGON (interprétation) : [10:44:19] Nous voulons faire valoir que la Chambre
3 de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a condamné Monsieur...
4 M. Ntaganda.

5 Je remarque à cet égard que M. Ntaganda, d'après les éléments de preuve, n'était pas
6 présent lorsque ces crimes ont été commis. Il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant
7 qu'il était présent.

8 Ce qui me frappe, Monsieur le Président, c'est qu'il y a beaucoup d'éléments de
9 preuve en ce qui concerne l'endroit où se trouvait M. Ntaganda pendant la deuxième
10 opération. D'ailleurs, M. Ntaganda a déposé en détail à ce sujet. La Chambre de
11 première instance, malgré tout, n'a pas pris en compte la plupart de ces éléments de
12 preuve pourtant hautement pertinents.

13 La Chambre de première instance a... a constaté que M. Ntaganda exerçait un
14 contrôle sur les crimes commis pendant la deuxième opération et qu'il avait
15 effectivement le *mens rea* nécessaire pour celle-ci.

16 La Chambre de première instance a commis une erreur dans son application du droit
17 sur la copéripétration indirecte. La copéripétration, il s'agit... il s'agit de savoir si
18 l'accusé est bien conscient des circonstances factuelles qui lui ont permis d'exercer un
19 contrôle sur ces crimes à telle enseigne qu'il ait bien le pouvoir d'en empêcher la
20 commission.

21 Or, la Chambre de première instance n'a pas expressément tiré cette conclusion au
22 sujet de M. Ntaganda, ce qui est bien reconnu dans le mémoire de l'Accusation.

23 Une erreur dans les arguments de l'Accusation. L'Accusation fait valoir que l'accusé
24 était bien conscient de son rôle essentiel et que cela était suffisant pour répondre aux
25 critères nécessaires. Nous disons que cela est incorrect au plan légal. C'est
26 insuffisant. Cette conscience ne lui permettait pas d'exercer le contrôle, et ceci pour
27 respecter les critères.

28 À notre avis, il faut au minimum, pour établir cela... que l'accusé avait bien

1 connaissance des crimes qui allaient être commis ou qui ont été commis. Ceci ne
2 peut être obtenu que par un fait et par une analyse effective de l'endroit où se
3 trouvaient l'accusé et ses activités, et comment l'accusé disposait effectivement de
4 telles informations.

5 En fait, il semble que l'Accusation et que la Chambre dans sa décision semblent
6 confondre la deuxième opération et les crimes commis lors de la deuxième
7 opération. M. Ntaganda a obtenu des informations au sujet de la deuxième
8 opération. Est-ce qu'il savait que des crimes faisaient partie de cette opération ? Ça,
9 c'est autre chose. C'est un autre critère. Et en l'occurrence, il n'est pas prouvé que
10 M. Ntaganda avait connaissance des crimes qui allaient être commis ou qui étaient
11 en train d'être commis au cours de la deuxième opération. Ce que les éléments de
12 preuve révèlent, malgré l'absence d'une telle conclusion, ils révèlent que la deuxième
13 opération était une opération militaire légitime ; les éléments de preuve révèlent que
14 pendant la réunion de planification – comme on l'appelle – « auquel » a participé
15 M. Ntaganda avant la deuxième opération, eh bien, aucun crime ne devait être
16 commis au cours de cette opération.

17 En ce qui concerne l'attaque de Lipri au sujet « duquel » M. Ntaganda,
18 apparemment, aurait été informé, eh bien, ce n'est rien d'autre qu'un combat
19 militaire légitime. Il y a des éléments de preuve qui indiquent que M. Ntaganda a
20 quitté Bunia le 21 février pour ne revenir que le soir du 3 mars, bien après que la
21 deuxième opération se... soit terminée. Les éléments de preuve révèlent également
22 que M. Ntaganda n'a pas été entendu sur le réseau radio de l'UPC/FPLC au cours de
23 la deuxième opération.

24 Donc, il est très difficile de savoir précisément ce qu'une personne savait au sujet de
25 ces conditions.

26 Ensuite, à un moment donné, la Chambre de première instance utilise un message
27 dans le *logbook* où il est indiqué que ce message a été envoyé par M. Ntaganda,
28 disant que les officiers devaient effectuer une attaque. Je n'ai jamais vu un officier

1 dans ma vie, moi-même, qui refuse de participer à une bataille. Et la Chambre dit
2 qu'il y a des éléments de preuve selon lesquels M. Ntaganda supervisait et que la
3 Chambre avait utilisé cela... les forces pour effectuer ces projets.

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:50:11] Maître Bourgon, vous disposez
5 encore de cinq minutes.

6 M^e BOURGON (interprétation) : [10:50:14] Les forces exécutent le projet tel que
7 planifier, il n'y a pas d'éléments de preuve, il n'y a pas de référence, c'est totalement
8 de la spéculation.

9 Ensuite, la Chambre a analysé différentes entrées, dans le *logbook*, une conversation de
10 ouï-dire sur un téléphone satellite Thuraya et, sur cette base, elle dit que
11 M. Ntaganda supervisait l'opération. Mais ce qui est important, c'est que la Chambre
12 préliminaire... la Chambre de première instance n'a pas été en mesure de...
13 d'indiquer une seule communication impliquant M. Ntaganda au sujet de la
14 deuxième opération, aucune... aucun élément.

15 En conséquence, c'est une conclusion au sujet du contrôle qu'il exerçait sur une
16 opération et qu'il avait donc le *mens rea* et un pouvoir de discrétion. M. Ntaganda a
17 fourni des éléments de preuve qui sont étayés par les *logbook*. Le 19 février, il a quitté
18 Bunia le soir pour réaliser une mission secrète et pour donner des missions aux
19 combattants lendu dans le cadre d'un plan avec les combattants lendu pour garantir
20 que l'UPDF quitte l'Ituri. Le 20 février, il revient à Bunia et, ensuite, il quitte à
21 nouveau Bunia le 21 pour aller... pour escorter un rebelle ougandais. Il revient à
22 Bunia le 3. Le 4, il y a des combats, toute la journée, à Mandro. Le 5, il y a une
23 réunion de tous les officiers pour se préparer à la fameuse bataille du 6 mars au
24 cours « desquels » les événements de la deuxième opération sont évoqués. Ça, ce
25 sont les bases de preuve que la Chambre de première instance n'a pas examinées. Je
26 fais référence à la... je renvoie — pardon — la Chambre d'appel à notre mémoire en
27 défense pour pouvoir prendre connaissance de l'ensemble de nos arguments à ce
28 sujet qui n'ont pas été pris en compte.

1 Un mot, Monsieur le Président, en ce qui concerne P-0055. J'ai dit précédemment
2 qu'il n'y avait pas une seule communication impliquant M. Ntaganda pendant la
3 deuxième opération. Ça n'est pas totalement correct, il y en a une. Il y a une
4 conversation très importante entre P-0055 et M. Ntaganda. Cette conversation est...
5 est... apporte une date et corrobore ce qui s'est passé le 2 mars.
6 Le 2 mars, M. Ntaganda a eu cette conversation ; cette conversation a lieu lorsque
7 Kisembo se trouve à Bunia avec P-0055. Si la Chambre avait pris en compte ces faits,
8 elle n'arriverait pas à la conclusion que M. Ntaganda (Expurgé) avant le
9 2 mars, puisque cette rencontre n'a pas eu lieu.
10 La Chambre de première instance a fait une erreur... a fait une erreur de droit en
11 s'appuyant, justement, sur ces éléments au sujet de la deuxième opération et en
12 indiquant ce *mens rea* pour la première opération.
13 La Chambre n'avait pas le choix de trouver le *mens rea* parce qu'il n'y avait pas
14 d'éléments de preuve pour l'étayer parce que... il était bien conscient de cette
15 première opération, et puis, ensuite, on a utilisé cette première opération pour étayer
16 le *mens rea* de la deuxième opération.
17 Bien, Monsieur le Président, ce sont des arguments que vous retrouverez en détail
18 dans notre mémoire en appel. En tout cas, c'est un exercice qui est juridiquement
19 incorrect. Et si nous voulons trouver le *mens rea* d'une personne, il faut regarder les
20 faits qui ont bien eu lieu, les événements qui ont bien eu lieu au moment... à ce
21 moment-là et les activités de cette personne.
22 Monsieur le Président, la deuxième opération... lors de la deuxième opération,
23 M. Ntaganda n'avait... n'avait rien à voir avec cette opération en termes... en ce qui
24 concerne les crimes qui ont été commis à cet endroit. Les éléments de preuve le
25 prouvent. C'est une erreur de la part de la Chambre de première instance, et il doit
26 être acquitté pour tous les crimes qui ont été commis pendant la deuxième opération.
27 Ceci met un terme à mes arguments. Je voulais simplement ajouter un commentaire
28 rapide au sujet d'hier. J'ai commis quelques erreurs, et je vous prie de m'en excuser.

1 Je souhaiterais les corriger. Bien.

2 Voilà, donc, le terme de nos arguments au sujet de M. Ntaganda, dans cet appel,

3 Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [10:55:27] Merci beaucoup,

5 Maître Bourgon.

6 Eh bien, l'erreur que vous évoquez, hier, eh bien, c'est de l'histoire, désormais,

7 oublions-la.

8 Nous allons maintenant faire la première pause, pour aujourd'hui, 45 minutes. Après

9 la pause, le Bureau du Procureur disposera d'une heure et 5 minutes pour s'adresser

10 à la Cour. Nous levons la séance et nous reviendrons à midi moins 20 — midi

11 moins 20

12 M^{me} L'HUISSIER : [10:55:52] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 10 h 55)*

14 *(L'audience est reprise en public à 11 h 43)*

15 M^{me} L'HUISSIER : [11:43:19] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [11:43:50] J'invite le Bureau

18 du Procureur à présenter leurs conclusions ; ils ont une heure et cinq minutes.

19 M^{me} BRADY (interprétation) : [11:44:16] Bonjour, Vos Honneurs.

20 M. Ntaganda a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de

21 guerre commis par lui-même et par ses forces et qui ont déclenché une litanie de

22 crimes graves contre les civils, principalement des Lendu, dans plus d'une douzaine

23 de localités au cours de la période incriminée : des meurtres, des viols, réduction en

24 esclavage sexuel, des déplacements forcés, des destructions de biens, des pillages,

25 des attaques de civils, des pillages d'objets et la persécution, et ce, pour des motifs

26 ethniques. Des crimes multiples, brutaux et dévastateurs.

27 Il était chef adjoint des opérations et de l'organisation de l'UPC/FPLC. Il était l'un de

28 ses membres les plus haut placés. Aussi, il a été établi que M. Ntaganda faisait partie

1 d'un groupe de coauteurs dont le but était de chasser les Lendu des localités visées
2 par ces crimes. Il a joué un rôle clef, à la fois directement, mais aussi par ses
3 contributions essentielles plus larges, au plan commun... au plan criminel commun.
4 M. Ntaganda a également été condamné pour avoir recruté des enfants de moins de
5 15 ans et les avoir utilisés pour participer à des hostilités, notamment comme
6 escortes personnelles pour lui, mais aussi ses commandants supérieurs. Et la
7 Chambre a estimé que ces enfants soldats avaient été violés et réduits en esclavage
8 sexuel pendant leur séjour au sein de l'UPC et même M. Ntaganda lui-même a violé
9 un grand nombre de ses gardes du corps féminins.
10 Et aujourd'hui, en appel, il conteste à présent les conclusions de la Chambre et
11 l'équité de ce procès sur plusieurs motifs. Les observations orales que nous avons
12 entendues aujourd'hui par l'équipe de la Défense et M. Bourgon et d'autres
13 reprennent pour l'essentiel ses observations écrites en appel. Et nous les avons toutes
14 traitées, d'ailleurs, dans nos mémoires écrits. Mais, pour faire bref, aucun de ces
15 arguments ne montre qu'il a eu un procès inéquitable, aucune quelconque erreur
16 dans les bonnes conclusions de la Chambre se soit glissée... Mais aujourd'hui, on n'a
17 pas vraiment beaucoup de temps devant nous, aussi, on va reprendre certaines de
18 ces contestations en regroupant nos arguments sur des lignes thématiques plutôt que
19 de répondre par motif individuel ou par point commun... par point à point comme
20 nous l'avons déjà fait. Et pour ce que nous n'aborderons pas aujourd'hui, ben, nous
21 nous appuierons sur nos contributions écrites.
22 Tout d'abord, une brève feuille de route, en fait, pour notre réponse aujourd'hui. Je
23 vais commencer par aborder les contestations par M. Ntaganda concernant
24 l'approche de la Chambre de première instance en matière d'évaluation des preuves
25 et d'établissement des faits et ce... en ce, compris son propre témoignage. Ce sont les
26 contestations qu'on retrouve principalement aux motifs 7 et 8, ils ont été abordés
27 aujourd'hui par M^{me} Gibson, mais ils sont également présents tout au long de
28 l'appel.

1 Ensuite, M^{me} Samson, qui était l'avocate principale dans l'affaire, abordera les
2 contestations de l'évaluation de la Chambre et du recours en se fondant sur certains
3 témoins, des témoins initiés, y compris ses arguments sur des témoins complices et
4 sur la corroboration. Ça, ce sont les éléments que l'on retrouve au motif 8, mais sont
5 à nouveau intercalés dans d'autres motifs.

6 Et après, ce sera M. Costi qui abordera les éléments contextuels des crimes contre
7 l'humanité aux motifs 4 et 5, et en particulier, en montrant que la conclusion selon
8 laquelle il y a eu une attaque dirigée contre la population civile était à la fois
9 juridiquement correcte, mais aussi raisonnable sur le plan des faits.

10 Et enfin, pour conclure, M^{me} Regué montrera que la Chambre a correctement abordé
11 la portée des charges, ça, c'est ce qu'on a au motif 3, et que ses conclusions sur le
12 plan commun ainsi que sa *mens rea* et ses contributions aux crimes qui ont conduit à
13 la responsabilité en tant que coauteur indirect étaient bien fondés et raisonnables, et
14 c'est ce que l'on a aux motifs 12 et 15.

15 Et j'en viens maintenant à la... à la... à l'objet de mes propres observations.

16 L'approche de la Chambre a été correcte, correcte en matière d'évaluation des
17 preuves et d'établissement des faits. Les condamnations de M. Ntaganda sont
18 fondées sur des constatations factuellement et dûment motivées par la Chambre, et
19 que la Chambre a faites après avoir évalué, de manière approfondie, tous les
20 éléments de preuve admis dans le procès et ce, pendant trois ans, et en appliquant
21 correctement la norme de la preuve. En effet, quand on prend la décision de la
22 Chambre, on y voit que la Chambre a soigneusement et raisonnablement examiné les
23 preuves de l'Accusation et de la Défense, ainsi que celles des représentants des
24 victimes, pour parvenir à ses conclusions.

25 Or, M. Ntaganda soutient que la Chambre a adopté une approche erronée de
26 l'évaluation des témoins en déplaçant la charge de la preuve et qu'elle a formulé des
27 conclusions sans... sans exclure (*phon.*) d'autres déductions qui auraient pu être
28 raisonnables, rien qu'en se fondant sur les preuves, et en particulier qu'elle n'a pas

1 examiné si les preuves de l'accusé, par exemple, considérées à la lumière des
2 preuves de l'Accusation soulevaient un doute raisonnable. Et ces arguments sont
3 tout simplement incorrects, ils déforment ce que la Chambre a réellement fait. Et
4 c'est ce que l'on voit si on analyse de près cette décision. Et je vais vous démontrer
5 tout ça.

6 Tout d'abord, au début de l'arrêt, la Chambre a approuvé plusieurs principes
7 correcteurs sur l'évaluation des preuves... de la charge de la preuve et le niveau de la
8 preuve et l'établissement des preuves.

9 Par exemple, prenez le paragraphe 44, eh bien, il est établi que toutes les
10 constatations de fait, dans la mesure où elles sont sur la base de constatations
11 juridiques de la Chambre, sont établies au-delà de tout doute raisonnable.

12 Et puis, on passe au paragraphe 50. Elle a déclaré qu'elle avait évalué la crédibilité et
13 la fiabilité des preuves, et ce, à la lumière de tous les éléments pertinents du dossier,
14 et avait décidé (*traduction d'une citation*) « s'il convenait d'accorder un certain poids
15 aux preuves à charge et si elle avait établi au-delà de tout doute raisonnable certains
16 des faits et circonstance allégués, après avoir examiné les preuves à décharge qui
17 avaient été présentées. » (*Fin de traduction de citation.*)

18 Ensuite, au paragraphe 51, elle a répété qu'elle avait pris en considération l'ensemble
19 des éléments de preuve pertinent lorsqu'elle avait examiné si un fait était prouvé, et
20 ce, en tenant compte, en plus, de la position de la Défense.

21 Et puis, paragraphe 52, elle a souligné, déclarant qu'elle avait évalué et pesé tous les
22 éléments de preuve du dossier et du procès, et qu'elle avait examiné aussi les
23 éléments contradictoires. Quant à l'exposé de ses motifs, elle a même expliqué que,
24 dans certains cas, elle avait justement explicité ses considérations qui sous-tendaient
25 son évaluation des éléments de preuve, et dans d'autres, elle déclare « bien qu'elle
26 ait examiné les éléments de preuve pour s'assurer qu'ils sont réellement crédibles et
27 fiables pour former une base de conclusions spécifiques. Elle n'a pas expliqué tous
28 les détails de son évaluation. » Fin de citation.

1 Mais enfin, aux paragraphes 77 et 83, elle a soigneusement expliqué les facteurs
2 qu'elle avait pris en compte pour évaluer la crédibilité des témoins et aussi la
3 fiabilité de leur témoignage.

4 Deuxièmement, la Chambre a procédé à une analyse très détaillée, quelque 70 pages,
5 14 témoins de l'Accusation, et un témoin de la.. la Défense — c'était le D-0017 — et
6 des remarques sur le témoignage de l'accusé lui-même. Il s'agit finalement d'une
7 partie essentielle de son processus d'établissement des faits, car c'est là que la
8 Chambre explique pourquoi elle accepterait ou non chaque témoin, pour savoir si
9 celui-là est crédible et fiable, et sur quels points il peut être crédible et fiable, ou
10 qu'elle exigerait une corroboration supplémentaire avant d'accepter leurs
11 témoignages sur certains points. Vous verrez, d'ailleurs, cette approche prudente de
12 la Cour — ou de la Chambre, plutôt — aux pages 42 à 114, en évaluant chaque
13 témoin à la lumière de toutes les preuves pertinentes du dossier et des constatations
14 de la Défense. D'ailleurs, M^{me} Samson va revenir là-dessus. Elle va développer ce
15 point pour plusieurs témoins, pour illustrer ce que je viens de dire.

16 Troisièmement, l'approche que la Chambre a prise à l'égard du témoignage de
17 M. Ntaganda ne montre aucune erreur, parce que selon lui, selon M. Ntaganda, la
18 Chambre a supposé qu'il mentirait et que, ensuite, sans raison apparente, elle a
19 choisi de croire les témoins de l'Accusation plutôt que son récit, dit-il, et que, du
20 coup, « il » aurait automatiquement déplacé la charge de la preuve, mais... et aussi
21 qu'« il » n'a pas... qu'il n'a pas examiné si son témoignage soulevait un doute
22 raisonnable dans le contexte des preuves de l'Accusation. Mais le jugement ne le
23 confirme pas, on ne le... on ne trouve pas ça dans la décision de la Chambre.

24 D'ailleurs, je vous amène à... au paragraphe 262 de cette même décision. On peut y
25 lire que la Chambre y indique clairement qu'elle analysé le témoignage sur tous les
26 aspects qui étaient pertinents, qu'elle en a évalué la preuve, la valeur probante dans
27 le contexte des éléments de preuve. Et elle ajoute aussi que lorsque le témoignage
28 était contredit par d'autres éléments de preuve, elle avait également examiné, au cas

1 par cas, finalement, et le cas échéant, la possibilité qu'il ait été incité à fournir des
2 preuves à décharge, comme elle l'a ensuite exposé dans ses conclusions factuelles.
3 Donc, tout d'abord, il n'y a aucun fondement à son affirmation selon laquelle la
4 Chambre a eu tort de considérer qu'il pouvait avoir un motif possible de se disculper
5 dans ses réponses. En fait, une Chambre ne peut tout simplement pas supposer
6 qu'un accusé mentira pour être acquitté et rejeter ses preuves sur cette seule base.
7 Cela violerait la présomption d'innocence, et cela aussi déplacerait indûment la
8 charge de la preuve. Mais l'arrêt montre que la Chambre n'a pas fait une telle... une
9 telle chose. En effet, en évaluant et en appréciant la preuve de tout témoin, y compris
10 d'un accusé, une Chambre peut considérer, comme elle l'a fait, tous les éléments de
11 preuve pertinents. Enfin, bon, c'est à la lumière de ces éléments preuve, et que la
12 version contradictoire des événements d'un accusé n'était pas plausible et donc,
13 éventuellement motivée par une telle incitation. Donc, là, il n'y a, pour nous, aucune
14 erreur.

15 Deuxièmement, son affirmation selon laquelle la Chambre a commis une erreur dans
16 l'évaluation des preuves de l'Accusation contre les siennes, ce n'est pas valable non
17 plus. C'est également rejeté. Il affirme que la Chambre a, en fait, supposé qu'il
18 mentirait pour obtenir son acquittement. Et ensuite, bon, ayant accepté un ou
19 plusieurs témoins de l'Accusation comme crédibles sur un fait particulier, que la
20 Chambre a simplement trouvé le fait prouvé. Et que, donc, la Chambre a choisi un
21 camp.

22 Et, d'ailleurs, il indique que... il fait référence à quelques notes de bas de page isolées,
23 il dit que la Chambre a simplement retenu la version d'un témoin contre la sienne
24 finalement ou contre son propre témoignage qui aurait été rejeté ou celui de la
25 Défense. C'est, finalement, une démarche qui serait soit/soit pour les témoins. Mais,
26 à ce moment-là, on saute forcément l'étape essentielle d'un établissement des faits
27 qui... au-delà de tout doute raisonnable et qui a été quand même suivie avec
28 beaucoup de rigueur par la Chambre. En bref, sa plainte semble être que la Chambre

1 n'a pas suffisamment expliqué pourquoi elle a préféré les preuves accusatrices
2 incriminantes à son témoignage pour parvenir à ses conclusions factuelles ; or, c'est
3 justement ce que la Chambre a fait.

4 Et j'en arrive à mon quatrième point. Là, il y a eu une démarche tout à fait correcte
5 dans le (*inaudible*) de la Chambre en matière d'établissement des faits. En effet, pour
6 chaque contestation factuelle... constatation factuelle qu'elle a faite — il y en a des
7 centaines, quand on voit le chapitre ou la section 4 de la décision de la Chambre —,
8 on voit que la Chambre explique en détail son raisonnement sur les preuves quand il
9 y a des preuves concurrentes. Et c'est vrai qu'une grande partie de leur raisonnement
10 est exposée dans des notes en bas de page. Elles sont parfois très longues, mais elles
11 font — et ça, je vous le rappelle, Mesdames et Messieurs les juges — une partie
12 intégrante de l'arrêt (*phon.*). Et je vous invite à voir le paragraphe 44 là-dessus. Et elle
13 montre que la Chambre a évalué, et ça de manière très approfondie, les éléments de
14 preuve pertinents pour chaque fait. Elle a évalué les éléments de preuve à charge,
15 elle a examiné les contestations, les incohérences, les contradictions avec d'autres
16 éléments de preuve, et en ce inclus ceux qui venaient de l'accusé. Elle a expliqué
17 qu'elle s'est appuyée sur certains éléments de preuve plutôt que d'autres pour
18 parvenir à ses conclusions.

19 Donc, c'est sur cette analyse minutieuse que la Chambre a estimé qu'elle pouvait
20 s'appuyer sur le témoignage de M. Ntaganda pour une partie des conclusions,
21 certaines des conclusions, et même pour certains faits, c'était sa version des
22 événements par rapport à d'autres preuves... d'autres preuves qui avaient été
23 présentées. Mais la Chambre a également le droit de rejeter sa version de faits,
24 comme elle l'a fait d'ailleurs, à plus de 50 reprises, sur la base de son acceptation qui
25 doit être à la fois réfléchie et motivée, et qui le fut, des preuves crédibles et fiables
26 des témoins de l'Accusation et d'autres éléments de preuve. Et c'est sur base de ces
27 preuves... de faire des constatations factuelles.

28 Donc, ce n'est pas que la Chambre a systématiquement rejeté son témoignage chaque

1 fois qu'« elle » contredisait les preuves de l'Accusation, mais la Chambre a
2 soigneusement analysé tous les éléments et a rejeté sa version comme non crédible et
3 non fiable lorsqu'elle l'a jugée invraisemblable.

4 Je vais vous donner quelques exemples, à commencer par l'ordre « *kupiga na kuchaji* »
5 que lui et ses commandants ont donné, et ça, dans les deux opérations. La Chambre
6 a estimé que cela signifiait attaquer tous les Lendu, y compris les civils et piller leurs
7 biens. Cette décision a été basée sur de multiples témoins à charge. D'ailleurs, ma
8 collègue, M^{me} Samson, vous en dira plus. Mais, en bref, la Chambre a expliqué
9 pourquoi, compte tenu de tous les éléments de preuve sur cette question, y compris
10 la manière dont les attaques se sont déroulées sur le terrain et les ordres donnés par
11 lui et les autres commandants, elle n'a pas considéré comme crédible la version de
12 M. Ntaganda en tant qu'expression limitée au personnel militaire et son équipement.
13 Il vous demande d'examiner les preuves de manière isolée. Moi, j'attire votre
14 attention sur autre chose, j'attire votre attention sur les conclusions de la Chambre et
15 sur la fin de la discussion approfondie des preuves, et ça, on est au paragraphe 415 et
16 aussi aux pages 1686 à 1191, et puis aussi aux paragraphes 484, 488, 493, 558, jusqu'à
17 et y compris 561, et puis aussi sur les autres décisions.

18 J'ai un autre exemple, lorsqu'elle a conclu que M. Ntaganda avait ordonné à ses
19 troupes d'utiliser un lance-grenade sur les civils après l'assaut de Sayo, la Chambre a
20 expliqué pourquoi elle avait accepté le témoignage du P-0017 et d'autres preuves à
21 l'appui sur ce point et qu'elle a rejeté le démenti de M. Ntaganda, et elle a donné
22 toutes les raisons détaillées pour rejeter le témoignage de M. Ntaganda et les
23 contestations de la Défense. Et là, je me réfère aux paragraphes 508, 1489 à 1498.

24 J'ai encore un autre exemple. S'appuyant sur plusieurs témoins de l'Accusation
25 qu'elle a soigneusement évalués et qu'elle a pris en compte, la Chambre a conclu que
26 plusieurs prisonniers lendu étaient détenus au camp des Appartements, y ont été
27 interrogés et qu'ils y ont été tués — deux, en tout cas, sur ses ordres à lui, sur les
28 ordres de M. Ntaganda —, et a rejeté son témoignage contradictoire comme n'étant

1 pas du tout crédible.

2 Tout comme pour la conclusion selon laquelle M. Ntaganda a personnellement tiré
3 et tué l'abbé. La Chambre, en fait, a analysé de très près tous les éléments de preuve,
4 en détaillant le témoignage du P-0768 et de toutes les autres preuves qu'elle avait, et
5 en comparant tout cela au témoignage de M. Ntaganda, et en expliquant pourquoi
6 elle avait cru le P-0768 et rejeté le démenti de M. Ntaganda. D'ailleurs, tout ce
7 raisonnement est donné par le détail aux paragraphes 532 à 533, lignes 1589 à 1597.

8 Et enfin, pour les conclusions de la Chambre selon lesquelles les femmes soldats
9 mais aussi ses gardes du corps rapprochés ont subi des viols et des violences
10 sexuelles de la part de M. Ntaganda lui-même et aussi de ses commandants et
11 d'autres soldats, elle a donné une évaluation détaillée des preuves, les preuves
12 qu'ont apportées tous les témoins, aux paragraphes 103 et 407 à 412 et dans les notes
13 en bas de page. Et elle a donné des raisons qui sont vraiment très robustes, très
14 solides, pour rejeter les preuves que M. Ntaganda et celles des témoins de la
15 Défense... ont voulu soit apporter pour nier, soit minimiser ces faits. Je vous invite à
16 voir les paragraphes 407 et les notes de page 1156, 1158 et les paragraphes 412 et...
17 note de bas de page 1177 et paragraphes 103 et les autres notes de bas de page.

18 Bon, en fait, ici, je vous ai donné un échantillon des nombreux faits qui ont été
19 constatés par la Chambre de première instance et qui montrent que l'approche
20 qu'elle avait choisie était bonne. Bien entendu, c'est un résumé qui est bref et qui ne
21 peut pas vraiment rendre justice à l'examen détaillé des preuves et à l'élaboration de
22 tous les motifs par la Chambre. Mais mes collègues, M. Costi et M^{me} Regué,
23 montreront également que leurs observations... ou par leurs observations que la
24 Chambre a fait des constatations factuelles solides au-delà de tout doute raisonnable
25 sur d'autres aspects tels que l'attaque dirigée contre la population civile, le plan... le
26 plan commun, les contributions essentielles et sa *mens rea*, et en appliquant
27 correctement la norme de la preuve et en tirant des conclusions raisonnables sur
28 base de ces preuves disponibles.

1 Alors, je conclurai par quelques mots sur la norme de contrôle en appel pour les
2 conclusions factuelles, une norme qui est déjà établie par la jurisprudence
3 internationale mais aussi par cette Cour, ici même, parce qu'il y a ce critère du
4 caractère raisonnable. Cela signifie que la Chambre d'appel doit déterminer si la
5 Chambre aurait pu être satisfaite au-delà de tout doute raisonnable quant à la
6 conclusion à laquelle elle est arrivée. Cela ne veut pas dire qu'on ne peut accepter en
7 fermant les yeux ou bien reporter ou rejeter des conclusions de la Chambre. Non, au
8 contraire, la Chambre d'appel doit prendre en considération la conclusion qui est
9 contestée et elle doit l'examiner par le détail, les preuves sous-jacentes et le
10 raisonnement de la Chambre de première instance.

11 Pour renverser une conclusion factuelle, la Chambre d'appel doit être... doit être
12 convaincue qu'aucune Chambre de première instance raisonnable, après avoir
13 entendu tous les éléments de preuve qui ont été présentés, n'aurait pu être arrivée à
14 cette conclusion au-delà de tout doute raisonnable. Bon, bien sûr, si la Chambre
15 d'appel trouve des erreurs, elle doit... elle doit évaluer toutes ces preuves, voir,
16 éventuellement, s'il y a eu une erreur judiciaire. Et elle doit voir si les erreurs ont
17 matériellement porté préjudice à la décision.

18 M. Ntaganda ne suggère pas d'autres critères, mais vous invite à aborder la
19 conclusion... les conclusions factuelles de la Chambre de première instance dans
20 cette affaire avec, dit-il, une extrême prudence. Mais, en fait, les arguments qui ont
21 été avancés ne nécessitent pas une telle prudence parce qu'on a quand même passé
22 trois ans à entendre les preuves, et la Chambre aussi, et une année supplémentaire
23 pour délibérer et rédiger l'arrêt (*phon.*). La Chambre était extrêmement qualifiée, me
24 semble-t-il, pour évaluer les témoins et toutes les autres preuves dans l'affaire, et
25 pour tirer des conclusions factuelles au niveau des normes requises, comme le
26 démontre d'ailleurs la décision que nous avons reçue. Ces constatations ne devraient
27 pas vous donner raison de perturber les conclusions qui étaient à la fois prudentes,
28 raisonnées et, finalement, raisonnables de la Chambre de première instance et

1 devraient être rejetées.

2 Et je voudrais, maintenant, passer la parole à M^{me} Samson qui va... qui va poursuivre

3 les plaidoiries de la commune.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:06:58] Monsieur le Président, je vais maintenant

5 évoquer deux arguments récurrents de l'appel de M. Ntaganda.

6 D'abord, l'évaluation soigneuse faite par la Chambre de première instance des

7 éléments de preuve de trois témoins que M. Ntaganda qualifie maintenant de

8 complices. Ceci est présenté dans les moyens 5, 8 et 14.

9 Deuxièmement, l'approche soigneuse de la Chambre de première instance de la

10 corroboration. Et ce sont les moyens 5, 7, 8, 9, 11 et 12 et 13.

11 S'agissant du premier argument sur les éléments de preuve ayant trait aux

12 complices.

13 M. Ntaganda prétend maintenant que les témoins de l'Accusation 768,

14 963 et 17 étaient ses complices et que la Chambre de première instance avait commis

15 une erreur en s'appuyant sur eux.

16 La Chambre a conclu, avec raison, que ces témoins étaient crédibles et que leur

17 déposition était fiable. Elle a consacré plus de 40 paragraphes et 85 notes en bas de

18 page pour effectuer cette évaluation. Elle a examiné soigneusement leur position et

19 leur rôle au sein de l'UPC/FPLC, les détails de leur déposition, sa cohérence interne

20 et sa cohérence vis-à-vis d'autres éléments de preuve, sur quelle base ces témoins

21 disposaient de ces informations et leur sincérité.

22 La Chambre a examiné la question de savoir s'ils avaient des préjugés vis-à-vis de

23 M. Ntaganda ou des raisons de mentir et l'impact des garanties qui leur avaient été

24 données au terme de la règle 74 ainsi que les mesure de protection.

25 La Chambre a également traité leurs éléments de preuve avec la prudence

26 nécessaire. Elle ne s'est pas appuyée sur ces éléments de preuve lorsqu'il manquait

27 de détails ou de raisons, ou lorsqu'ils étaient contredits par d'autres éléments de

28 preuve. Je vous renvoie par exemple au paragraphe 115 de la décision et aux notes

1 en bas de page 1109, 1129, 1144, 1261, 1394, 1400, 1401, 1473, 1492, 1566 et 1821.

2 Et lorsqu'elle a accepté la déposition du témoin comme étant suffisante, la Chambre
3 l'a expliqué... a expliqué clairement les raisons de cela. Je vous renvoie en particulier
4 à la... au caractère suffisant de ces éléments de preuve sans corroboration. Je fais
5 référence à la note en bas de page 413 et au paragraphe 103, avec les notes en bas de
6 page 247 et 248.

7 M. Ntaganda a contre-examiné ces témoins de manière étendue et a vigoureusement
8 contredit leur crédibilité, y compris en affirmant qu'ils avaient fabriqué toute leur
9 déposition ou des parties significatives de leur déposition pour incriminer
10 M. Ntaganda pour d'autres raisons.

11 Ces témoins ont été examinés avec soin. Bien qu'ils aient été impliqués dans les
12 événements, ces témoins n'étaient pas les complices de M. Ntaganda quelle que soit
13 la définition qui était adoptée. Ils n'ont pas été arrêtés, accusés, poursuivis ou
14 inculpés des crimes ayant trait aux événements sur lesquels ils ont déposé. Ils n'ont
15 pas été cités comme copérpérateurs. M. Ntaganda ne les a jamais décrits comme
16 tels. Il n'y a aucune... ils n'avaient aucun motif tangible de donner un faux
17 témoignage pour éviter l'accusation ou d'impliquer M. Ntaganda à tort. Les
18 témoins 0963 et 0017 étaient de jeunes soldats, ils n'ont jamais participé à des
19 réunions de planification, ils n'ont pas commandé d'opérations, ils exécutaient les
20 ordres de M. Ntaganda. Je rappelle que la Chambre de première instance a constaté
21 au paragraphe 819 que « l'UPC/FPLC, dans son ensemble, fonctionnait comme un
22 outil entre les mains des coauteurs. » Fin de citation.

23 Quoi qu'il en soit, l'étiquette placée sur ces témoins n'a pas d'importance. La Chambre
24 de première instance n'a pas non plus... a référé explicitement à ces témoins comme
25 étant des complices. Ce qui compte, c'est que la Chambre de première instance a
26 examiné leurs éléments de preuve de manière appropriée et raisonnable, et avec
27 toute la prudence nécessaire. Je renvoie la Chambre... au à l'arrêt en appel,
28 paragraphe 262, de l'affaire *Nchamihigo*.

1 En conclusion, la Chambre de première instance a évalué ces éléments de preuve de
2 manière prudente. M. Ntaganda n'a pas montré le contraire. Je vous renvoie aux
3 paragraphes 160... 168, 169, 509, 510, et les notes en bas de page de l'arrêt, lorsque la
4 Chambre a considéré le niveau de détails de la description de 0768 de l'attaque et sa
5 cohérence en contre-interrogatoire.

6 La Chambre a conclu en ce qui concerne la participation à l'opération de
7 Mongbwalu, ce qui est corroboré par d'autres éléments de preuve.

8 La Chambre a également donné des raisons claires pour accepter les dépositions de
9 0768 en ce qui concerne l'attaque de Nzebi, en ce qui concerne M. Ntaganda. Je vous
10 renvoie à 1499 et 1507. La Chambre a pris en compte des passages pertinents des
11 *logbooks* de l'UPC au sujet des communications radio et la séquence de plusieurs
12 pages séparées aux paragraphes 59 à 66 et 565, qui donnent des raisons détaillées
13 pour les conclusions factuelles 1719, 1921 (*sic*), 1725.

14 En conclusion de ce point, Monsieur le Président, la Chambre a examiné ces trois
15 témoins avec beaucoup de prudence.

16 Ce qui m'amène à mon deuxième... à mon deuxième point.

17 M. Ntaganda s'est appuyé à tort sur cette exigence de corroboration alors qu'elle
18 n'existe pas. Je vous renvoie ici à la réponse de la Défense, écriture 2534 et
19 paragraphe 4. Et je ne vois toujours pas comment ils ont pu arriver à une telle
20 conclusion. Il n'y a pas de décision... de définition rigide ou technique en ce qui
21 concerne la corroboration. Il s'agit simplement de preuves qu'il faut trouver. Il n'y a
22 pas de règle précisant la forme ou la substance que cette... ces preuves doivent
23 prendre. C'est un des multiples facteurs potentiels dans l'évaluation de la Chambre
24 de première instance de la crédibilité du témoin. Une fois que la Chambre arrive à la
25 conclusion qu'un témoin est crédible, eh bien, ses éléments de preuve sont crédibles.
26 Mais il y a... il n'est pas... il n'est pas impossible à la Chambre de s'appuyer même sur
27 un seul témoin à condition qu'elle prenne en compte tous les éléments de preuve
28 dans le dossier. Je vous renvoie au jugement en appel, aux paragraphes 73 à 79, et

1 aux appels *Bemba*... dans l'arrêt *Bemba* paragraphe 24.

2 La Chambre de première instance a eu raison dans son approche vis-à-vis de la
3 corroboration aux paragraphes 75 et 76 de l'arrêt (*phon.*). Je fais référence à la
4 jurisprudence établie. « Il » indique clairement que : « Qu'il y ait un élément de
5 preuve seul et que ce soit suffisant ou non pour prouver un fait, dépend, en fait, de
6 la question en cause et de la force des éléments de preuve. » Ceci est à la... c'est un
7 pouvoir discrétionnaire de... d'estimer s'il y a... s'il faut une corroboration ou non.

8 Une Chambre de première instance peut s'appuyer sur des éléments de preuve non
9 corroborés mais, par ailleurs, crédibles de témoins, y compris de complices
10 supposés. Je fais référence au jugement appel de *Bemba*, paragraphes 1531, 1532.

11 La Chambre de première instance a adopté une approche cas par cas à la
12 corroboration. Ces raisons pour accepter ou rejeter des éléments de preuve sont
13 détaillées et largement développées. Je fais référence, par exemple, aux paragraphes
14 229 et 253 et aux notes en bas de page 289, 1202 et 1206.

15 La Chambre a également indiqué des raisons claires sur les raisons pour lesquelles
16 elle avait accepté ces éléments de preuve sans corroboration et son... son pouvoir
17 discrétionnaire de pouvoir le faire. Je vous renvoie à cet égard aux
18 paragraphes 247, 248 et notes en bas de page 413 et 502.

19 Les arguments développés par M. Ntaganda retirent de l'équation l'évaluation
20 globale nécessaire des éléments de preuve, il cherche à imposer un critère rigide de
21 ce que tous les éléments de preuve doivent être corroborés, en particulier vis-à-vis de
22 certains types de témoins. Un critère qui, tout simplement, n'existe pas en droit.

23 M. Ntaganda est en désaccord avec les conclusions de la Chambre de première
24 instance, mais ne montre pas que cette Chambre n'aurait pas pu arriver à des
25 conclusions de manière raisonnable, d'après les éléments de preuve disponibles.

26 J'en arrive maintenant à deux témoins qui ont déposé au cours du procès et à... aux
27 évaluations soigneuses effectuées par la Chambre de première instance à cet égard.

28 Et il y a également deux témoins décédés, P-0022 et P-0027, dont les dépositions par

1 écrit ont été admises en application de la règle 68.
2 Les deux premiers témoins étant P-0010 et P-0055.
3 Pour ce qui est de P-0010 et P-0055, la Chambre a examiné leur déposition dans sa
4 totalité et non pas en isolation comme la Défense le demandait.
5 P-0010 était un des gardes du corps de M. Ntaganda qui a déposé au sujet de la
6 violence sexuelle au sein de l'UPC et du déroulement des opérations de l'UPC.
7 Après un examen approfondi de sa déposition dans son ensemble et les
8 contestations de la Défense, la Chambre de première instance a conclu qu'elle était
9 bien un témoin crédible, notamment s'agissant de ses expériences au sein de l'UPC.
10 Elle ne s'est pas appuyée sur certaines parties de sa déposition ayant trait à son âge
11 au moment des événements, à son enlèvement ou à sa formation. Mais la Chambre a
12 conclu, à juste titre, qu'elle pouvait s'appuyer sur d'autres parties de sa déposition.
13 M. Ntaganda en est d'accord, une Chambre peut s'appuyer sur des parties d'une
14 déposition d'un témoin et non pas sur d'autres.
15 La Chambre a décrit les domaines de la déposition des témoins qui étaient détaillés,
16 cohérents, d'une manière générale conformes et corroborés par d'autres éléments de
17 preuve. La Chambre a identifié quelles parties de sa déposition elle pouvait utiliser
18 avec ou sans corroboration.
19 Par exemple, elle ne s'est pas appuyée uniquement sur le... la déposition de
20 P-0010 que M. Ntaganda avait bien donné l'ordre *kupiga na kuchaji*. En s'appuyant
21 sur P-0010 qu'elle avait bien entendu M. Ntaganda donner cet ordre, donc, justement
22 *kupiga na kuchaji*, la Chambre a pris en compte le fait qu'il s'agissait d'un discours
23 qu'elle avait personnellement entendu et qu'elle avait... et elle a déposé sur cette
24 question de manière spontanée. D'autres éléments de preuve crédibles étayaient le
25 récit de P-0010, car elle a confirmé... car ils confirmaient — pardon — l'endroit où se
26 trouvait M. Ntaganda à ce moment-là, qu'il était avec des soldats et des gardes du
27 corps. Trois témoins, 0768 et 0901 ont confirmé que cet ordre avait bien été souvent
28 donné au cours des opérations de l'UPC. Donc, même si elle n'était pas une exigence

1 juridique, sa déposition a été en fait corroborée.

2 S'agissant de cet ordre *kupiga na kuchaji*, et sa signification, il est important de noter

3 qu'au moins 10 membres de la branche militaire de l'UPC/FPLC, y compris un

4 témoin de la Défense, ont confirmé qu'il s'agissait d'un ordre consistant à piller les

5 possessions des civils ou à attaquer les civils. Je fais référence aux notes en bas de

6 page 1186 et 1187 de l'arrêt (*phon.*). La Chambre de première instance n'a pas fait de

7 déduction à cet égard.

8 Le témoin 0055 a décrit ce que signifiait l'ordre *kupiga na kuchaji* au sein de l'UPC.

9 C'était tout à fait clair. Il s'agissait de piller les biens des habitants civils locaux après

10 une victoire. Il ne s'agit pas d'un langage militaire légitime, comme la Défense

11 l'indique ou l'a indiqué hier. Je vous renvoie à 1187 de l'arrêt (*phon.*) et au

12 témoignage de P-0055.

13 La Chambre préliminaire a... la Chambre de première instance a considéré que

14 P-0010 était effectivement un témoin crédible. Elle a fourni des raisons pour accepter

15 ses éléments de preuve par rapport à d'autres éléments. Je vous renvoie aux notes en

16 bas de page 1373, 1378, 1379, 1679, 2029 et 2035.

17 Quoi qu'il en soit, il y avait bien des éléments de preuve au dossier qui étayaient les

18 éléments de preuve de P-0055, c'est-à-dire que M. Ntaganda avait planifié, supervisé

19 la deuxième opération et qu'il savait, qu'il était au courant des crimes de l'UPC au

20 moment où ils étaient commis. Je vous renvoie à la déposition « du » témoin 0907 et

21 0017 que M. Ntaganda supervisait effectivement cette opération. Je vous renvoie au

22 *logbook* des communications radio de l'UPC montrant les messages qui étaient

23 envoyés par et à M. Ntaganda avant et pendant l'attaque, prouvant que

24 M. Ntaganda avait un rôle actif en tant que dirigeant militaire qui concevait les

25 tactiques militaires et qui était en charge du déploiement des troupes et des

26 opérations, et ce qui a été confirmé par d'autres soldats qui ont confirmé que les

27 crimes de l'UPC au cours de l'opération étaient connus et discutés par l'UPC à ce

28 moment-là.

1 La... Une vidéo en date du 24 février 2003 montre M. Lubanga rencontrant du
2 personnel de la MONUC pour discuter du combat à Kobu et Lipri, y compris une
3 allégation au sujet des troupes de l'UPC qui pourchassaient des... une population en
4 fuite dans la forêt. La Chambre a examiné tout cela. Je vous renvoie au
5 paragraphe 2035 de l'arrêt (*phon.*). La Chambre ne montre pas qu'il y ait eu d'erreur.
6 Je reviens également sur deux témoins qui ont... sont décédés avant le début du
7 procès. Je veux parler des témoins... Par ailleurs, les déclarations écrites « du »
8 témoin P-0022 et 0027 n'ont pas constitué la seule base de l'inculpation de
9 M. Ntaganda pour meurtre, tentative de meurtre, viol, persécution et attaque
10 intentionnelles de civils. Lorsque l'on prend en compte la portée de ces inculpations,
11 on ne prend pas uniquement en considération les crimes individuels commis qui ont
12 été étayés par deux témoins.

13 La Chambre a accepté les éléments de preuve de... du témoin 0022 sur son viol et sa
14 tentative de meurtre par les troupes de l'UPC dans un village appelé Kilo et le
15 meurtre de deux personnes détenues avec elle... et une attaque de l'UPC sur un
16 village appelé Buli. Mais je vous rappelle que M. Ntaganda a été inculpé pour au
17 moins 74 meurtres, tentatives de meurtres, au moins 21 viols, pour des attaques
18 contre cinq lieux et pour de la persécution sur la base de crimes qui « a » eu lieu dans
19 13 lieux. Ces inculpations ne sont en aucune manière fondées uniquement et de
20 manière décisive sur ces deux déclarations.

21 Et les conclusions de la Chambre en ce qui concerne les actes criminels individuels
22 décrits par ces deux témoins ne sont pas non plus déraisonnables ou non étayé par
23 d'autres éléments de preuve. Je prends la déposition de P-0022, par exemple. Cinq
24 autres témoins au procès ont des... ont attesté — pardon — de l'attaque de l'UPC sur
25 Kilo. Cinq témoins ont également confirmé sa déposition que l'attaque avait bien
26 été... été effectuée avec assaut et en utilisant des armes lourdes et que les membres
27 de la population avaient pris la fuite. Deux témoins corroborent ces éléments de
28 preuve, que les membres de l'UPC ont poussé les civils à revenir à Kilo en

1 prétendant qu'ils ne seraient pas... qu'ils ne subiraient pas de dommage. P-0022 et
2 deux autres témoins ont déclaré que l'UPC avait pris les hommes et les garçons, et
3 leur avait demandé de creuser des tranchées à Kilo, que l'UPC avait commencé à
4 poursuivre les Lendu, en tuant... en en tuant certains et que les corps de ceux qui
5 avaient été tués avaient été ensuite lancés dans des fosses communes. Et le... P-0017 a
6 également déposé que les soldats de l'UPC commettaient des abus sexuels contre les
7 femmes à Kilo, en corroborant le récit de viol dans ce lieu de P-0022. La Chambre de
8 première instance a également constaté que la déposition de P-0022 était cohérente
9 avec bien d'autres témoins sur d'autres points.

10 Donc, la Chambre a examiné soigneusement les preuves directes apportées par
11 P-0022 sur les crimes qu'elle avait subis. La Chambre a reconnu qu'aucun autre
12 témoin n'avait déposé sur ces actes criminels spécifiques. Je vous renvoie aux notes
13 en bas de page 1637 et 1647. Ce qui n'est pas inhabituel, en particulier, s'agissant de
14 victimes de violences sexuelles. Cela ne veut pas dire que cela manque de crédibilité
15 ou qu'on ne peut pas s'y appuyer. Les éléments de preuve doivent être pris en
16 compte d'une manière globale. La Chambre a examiné de manière soigneuse la
17 cohérence interne du récit de P-0022 et que ces crimes qu'elle avait personnellement
18 subis et que les événements qu'elle décrits s'inscrivaient dans le récit concernant la
19 première opération, telle qu'établie par la Chambre, sur la base des éléments de
20 preuve de nombreux témoins. J'ai cité la Chambre et la note en bas de
21 page 67... 1637 du jugement.

22 Cette approche est correcte. La Chambre d'appel, dans l'arrêt *Dordević*, a accepté que
23 la Chambre de première instance, en s'appuyant sur des éléments de preuve écrits,
24 soutenus par d'autres éléments de preuve, démontrait effectivement un schéma
25 cohérent de comportement. Paragraphes 808 et 809, je vous renvoie également aux
26 arrêts *Popović* et *Karadžić* en appel, paragraphes 104 et 457.

27 Toutes ces conclusions prises ensemble démontrent que les condamnations de la
28 Chambre sur ces actes criminels individuels n'étaient pas fondées uniquement sur

1 les dépositions de P-0022 et P-0027, mais qu'il y avait également d'autres éléments de
2 preuve pour l'étayer.

3 Pour conclure, aucun des arguments de M. Ntaganda ne montre une quelconque
4 erreur dans l'évaluation effectuée par la Chambre de première instance des témoins
5 au sein de l'UPC ou la manière dont elle a pris en compte la corroboration.

6 Pour ces motifs et ceux qui figurent dans notre mémoire, ces arguments doivent être
7 rejetés.

8 Je vais maintenant donner la parole à ma collègue... à mon collègue M^e Costi.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [12:30:17] Merci, Madame
10 Samson.

11 M. COSTI (interprétation) : [12:30:23] Je vais aborder les motifs 4 et 5 des crimes
12 contre l'humanité maintenant.

13 La Cour de justice, la Cour... plutôt la Chambre a estimé à juste titre que l'UPC a
14 mené une attaque contre une population civile dans le cadre d'une politique visant à
15 attaquer et à chasser des civils lendu ainsi que ceux perçus comme non-Ituriens, et la
16 Défense soutient que la population civile n'était pas l'objet principal de l'attaque et
17 que la politique de l'UPC était une politique de paix et de réconciliation. Cette
18 position n'est pas celle que je vais défendre ici. Et je vais faire valoir trois points.

19 Premièrement, sur la base des preuves, la conclusion de la Chambre était la seule
20 raisonnable.

21 Deuxièmement, la Chambre s'est concentrée à juste titre, sur des opérations
22 spécifiques. Les activités militaires de l'UPC ailleurs sont sans importance.

23 Troisièmement, même en considérant les activités militaires menées ailleurs,
24 l'attaque de l'UPC était principalement dirigée contre une population civile.

25 Alors, tout d'abord... donc, premièrement, les preuves démontrent qu'il y a eu une
26 attaque contre une population civile et cela au-delà de tout doute raisonnable. Vous
27 l'avez déjà entendu de mes collègues, que les commandants de l'UPC ont lancé
28 l'ordre d'attaquer tous les Lendu, y compris les civils, et il y a d'ailleurs d'autres...

1 éléments qui soutiennent cela dans le... la décision de la Cour mais aussi dans nos
2 écritures.

3 Je vais aborder maintenant certaines des principales conclusions concernant les
4 opérations sur le terrain.

5 À Songolo, après le départ de l'ennemi, les soldats de l'UPC ont tué des hommes, des
6 femmes, des personnes âgées et des enfants, en ce compris des bébés.

7 À Zumbe, les soldats de l'UPC sont entrés dans le village et ont tué tout le monde, y
8 compris les personnes âgées et les femmes.

9 Et même après avoir pris le contrôle, des soldats de l'UPC, à Komanda, les captifs
10 ont été tués et violés... les captifs ont tué et violé les civils (*phon.*).

11 À Mongbwalu, après avoir pris le contrôle de la ville, les soldats de l'UPC ont fouillé
12 les maisons... et toutes les maisons, de maison en maison, en enlevant, intimidant et
13 tuant des gens ; ils ont violé de nombreuses femmes et des filles âgées de 13 à 14 ans.

14 Au camp Appartements, les soldats de l'UPC ont détenu et tué des civils.
15 M. Ntaganda a abattu, en fait, en personne, l'une de ces personnes, un prêtre. Et à la
16 base, des femmes ont été forcées d'avoir des relations sexuelles avec les soldats.

17 Après avoir pris le contrôle de Kilo, les soldats ont poursuivi, détenu, maltraité et
18 tué des hommes et des femmes lendu, et en ce compris une femme qui était enceinte,
19 et les filles étaient forcées d'avoir des relations sexuelles avec les soldats et les
20 commandants.

21 Après avoir pris le contrôle de Kobu, l'UPC a détenu et violé plusieurs femmes et
22 filles, dont une fille qui avait à peine 11 ans. Au moins deux personnes ont été
23 capturées et tuées.

24 À Bambu, les soldats ont tué neuf patients de l'hôpital qui étaient trop faibles pour
25 s'échapper, une femme lendu a été violée, tuée et mutilée.

26 À Sangi, l'UPC a invité la communauté civile lendu à une réunion de pacification,
27 mais c'était un piège, ce n'était pas une opération militaire, c'est vrai. Les civils lendu
28 ont été capturés, battus et violés.

1 Et dans les jours qui ont suivi, les soldats de l'UPC ont continué à poursuivre,
2 capturer et tuer et violer des civils lendu dans les forêts et les villages
3 environnement. Je parle ici de Buli, de Gola et de Jitchu.
4 Et au moins 50 de ces personnes capturées... donc capturées à Sangi ou bien à Buli ou
5 à Gola, dont des femmes, des garçons et des très jeunes filles ont été amenés à Kobu.
6 Là, certaines femmes ont été violées. La nuit, les prisonniers étaient exécutés en
7 groupe. Et au moins 49 cadavres ont été découverts plus tard dans un champ de
8 banane qui se trouvait dans le voisinage.
9 Après avoir pris le contrôle de Bunia, l'UPC a tiré à chaque fois qu'elle a rencontré
10 quelqu'un, y compris en tuant délibérément des civils qui, eux, prenaient la fuite.
11 Alors, la Défense nous demande d'accepter que ces opérations n'étaient menées
12 contre une population civile. Que la politique de l'UPC était de promouvoir la
13 réconciliation, d'établir la paix et aussi de protéger tous les civils sans discrimination,
14 nous disent-ils. Mais, ce ne sont pas là des conclusions raisonnables.
15 Contrairement à ce que la Défense avance, la Chambre n'a pas ignoré certains
16 éléments de preuve, comme la Défense le suggère. Donc, la Chambre n'a tout
17 simplement pas évalué les preuves de la manière dont la Défense l'espérait et elle est
18 arrivée à la seule conclusion raisonnable à laquelle elle pouvait arriver.
19 Deuxièmement, la Défense avance, prétend que la Chambre a ignoré les éléments de
20 preuve de l'UPC selon lesquels, en fait, ce n'était pas la population civile qui était
21 l'objectif principal. Comme je l'ai écrit... comme nous l'avons écrit, non, la Chambre
22 n'a pas ignoré cette... ces éléments de preuve, tant s'en faut. Un exemple, la Chambre
23 n'a pas rejeté le discours de *chief* Kahwa comme le prétend ou le prétendait
24 M. Bourgon hier, et que nous avons expliqué, d'ailleurs, dans notre paragraphe 107.
25 La Chambre, par contre, avait le droit de soupeser cet élément de preuve contre
26 d'autres éléments de preuve. Et c'est d'ailleurs quelque chose sur lequel j'aimerais
27 insister. Que l'UPC ait mené d'autres activités militaires ailleurs n'a pas d'impact sur
28 le déroulement des opérations, ça prouve simplement qu'il y avait une attaque

1 délibérée des populations civiles.

2 La Défense reconnaît la notion... que le terme « attaque » a une signification
3 différente, que l'on soit dans un contexte de crimes de guerre ou de crimes contre
4 l'humanité. Pour les crimes contre l'humanité, il s'agit d'une attaque qui signifie un
5 comportement impliquant une commission multiple d'actes en vertu de l'article
6 7-1 contre une population civile. Et d'ailleurs, la Chambre a reconnu cette distinction,
7 lorsqu'elle a constaté que l'attaque peut faire partie mais n'est pas nécessairement
8 une opération militaire. Je vous invite, dans la décision de la Chambre, de prendre
9 le 662.

10 En conséquence, pour déterminer si une attaque a eu lieu ou pas, la question n'était
11 pas de savoir si les opérations de l'UPC, dans leur ensemble, étaient légitimes ou
12 dirigées contre une population civile, ça, c'est ce que la Défense suggère. Mais la
13 question était de savoir si les actes identifiés en vertu de l'article 7-1 faisaient partie
14 d'un comportement qui était dirigé contre une population civile. Consciente de cette
15 distinction, en fait, la Chambre a procédé à une analyse correcte, et a observé que
16 toute opération militaire légitime de l'UPC menée ailleurs — et ici, je la cite : « n'a
17 aucune incidence sur les conclusions factuelles selon lesquelles lors de plusieurs
18 attaques spécifiques et... des civils ont été délibérément attaqués », et c'est repris au...
19 dans la décision de la Chambre en référence 665.

20 Et c'est la conclusion de la Chambre, contrairement à ce que, donc, la Défense semble
21 suggérer.

22 Troisièmement, et c'est mon dernier point, même si la Chambre était tenue de faire
23 des constatations sur l'ensemble des opérations de l'UPC en RDC à l'époque en
24 question, la question... la conclusion aurait été la même : l'attaque était
25 principalement dirigée contre une population civile.

26 Et pourquoi ? Parce que la question de savoir si une attaque est principalement
27 dirigée contre une population civile n'est pas seulement une question de nombre ou
28 de proportion, c'est aussi en fonction de la manière dont l'attaque est menée. Et ça, je

1 crois que je dois développer.

2 Le modificateur primaire n'apparaît pas dans le Statut ou dans les éléments de
3 crimes, ça a été utilisé, en fait, pour la toute première fois par une chambre au TPIY
4 dans l'affaire *Kunarac*, sans fournir d'analyse spécifique. Ça, c'est dans le jugement en
5 page 421. La Chambre d'appel a précisé que le terme « primaire » signifie que la
6 population civile n'est pas une cible fortuite de l'attaque. Là, il faut voir la référence
7 92 dans le jugement *Kunarac*.

8 Ici, cette Cour a suivi la même approche, en considérant comme primaire, par
9 opposition à accessoire. Prenez *Katanga*, dans le jugement, 1104 ; *Bemba*, le
10 jugement, 154 ; et *Ntaganda* 668.

11 En effet, dans l'affaire *Katanga*, la Chambre a conclu que « la population civile doit
12 être la cible principale et non la victime accessoire de l'attaque. Alors, pour pouvoir
13 déterminer si l'attaque peut être considérée comme ayant été ainsi dirigée, il faut,
14 entre autre, envisager et considérer les moyens et les méthodes qui ont été utilisées
15 au cours de l'attaque, puis aussi le statut des victimes, leur nombre, la nature
16 discriminatoire de l'attaque, et puis aussi la nature des crimes commis au cours de
17 celle-ci. » Bon, après, le paragraphe continue et donne d'autres facteurs qui ne
18 s'appliquent pas ici. Mais d'autres tribunaux internationaux ont adopté exactement
19 la même approche à laquelle nous faisons d'ailleurs référence dans nos écritures avec
20 plusieurs références.

21 En d'autres termes, la manière dont l'attaque est menée peut montrer, selon les
22 circonstances, que la population n'est pas simplement, seulement une cible fortuite,
23 aléatoire de l'attaque parallèle.

24 Et en l'espèce, même en considérant la totalité des opérations militaires de
25 l'UPC/FPLC en RDC à ce moment-là, une Chambre raisonnable aurait conclu que le
26 nombre et la manière dont les crimes de l'article 7-1 avaient été perpétrés au cours de
27 toutes ces opérations — comme cela a été d'ailleurs discuté au début — montrent
28 que la civilisation... la population — pardon — civile n'était pas une cible incidente,

1 c'était la cible principale, ce n'était pas une cible fortuite.

2 Et un dernier point, l'Accusation n'a pas proposé de remplacer le critère de l'objet
3 principal par celui de la cible intentionnelle. Et dans notre soumission écrite,
4 d'ailleurs, nous avons dit que la population civile doit être la cible principale et non
5 l'objectif principal ou le motif de l'attaque. Et c'est pour cette raison, d'ailleurs, qu'il
6 n'est pas pertinent de savoir si les opérations constituant l'attaque avaient
7 simultanément un but militaire légitime. Et c'est...

8 En conclusion, je ne peux que dire que les motifs 4 et 5 doivent être rejetés — en
9 conclusion.

10 Je cède la parole à M^{me} Regué.

11 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [12:41:57] Bonjour.

12 Je vais, maintenant, utiliser le temps qui nous reste encore — il reste cinq minutes, je
13 crois. Je me demandais si vous souhaitez qu'on commence maintenant ou bien si je
14 ne devrais pas commencer après la pause. Je ne voudrais pas interrompre ma
15 présentation.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [12:42:21] Eh bien, nous
17 allons faire une pause d'une heure plutôt que de 45 minutes, et si vous voulez, vous
18 pourrez faire votre présentation. Donc, vous avez cinq minutes de plus.

19 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [12:42:39] Très bien. Alors, je vais commencer ma
20 présentation maintenant. Je vais d'abord parler des moyens 12 et 15, en ce qui
21 concerne le plan commun et la responsabilité criminelle de M. Ntaganda en tant que
22 coauteur, et puis, ensuite, le moyen 3, s'agissant de la portée des charges.

23 S'agissant du plan commun, je dirais qu'il y a trois erreurs qui ont été commises par
24 le conseil hier et une mauvaise interprétation absolue des éléments de preuve et
25 dans... de l'arrêt.

26 D'abord, M. Ntaganda n'a pas été inculpé d'un plan commun au-delà de la portée
27 des charges. Le conseil, hier, a donné une lecture sélective du mémoire en appel.

28 La décision de confirmation et le jugement ont identifié une composante militaire et

1 criminelle du plan commun. C'est une campagne pour prendre le contrôle d'Ituri.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [12:43:43] J'hésite à vous
3 interrompre, mais je constate que M. (*sic*) Brady a demandé à prendre la parole.
4 Alors, je dois l'écouter.

5 M^{me} BRADY (interprétation) : [12:43:53] La vidéo de M^{me} Regué ne semble pas être
6 diffusée dans la salle d'audience, cela... ou plutôt, cela ne semble pas être diffusé aux
7 participants à distance. Il semble qu'il y ait un problème de *streaming*.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [12:44:14] Oui, je vois. Est-ce
9 qu'elle peut poursuivre peut-être ?

10 Madame Regué, est-ce que vous voulez, s'il vous plaît, allumer votre micro ?

11 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [12:44:25] Désolée. Est-ce que vous avez... Est-ce que
12 vous m'entendiez précédemment ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [12:44:31] On vous
14 entendait, mais nous ne vous voyions pas. Et, maintenant, nous vous entendons et
15 nous vous voyons.

16 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [12:44:42] Alors, je vais poursuivre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [12:44:45] Il faut que nous
18 fassions une pause dans six ou sept minutes. Le Bureau du Procureur dispose
19 de 25 minutes après la pause.

20 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [12:44:52] Très bien.

21 Alors, la décision de confirmation et le... la décision... le jugement identifient une
22 composante militaire et criminelle du plan commun, c'est-à-dire une campagne
23 militaire pour prendre le contrôle de l'Ituri et évincer les Lendu. Les... La remarque
24 de la Chambre est que les coauteurs avaient bien l'intention de détruire et de
25 désintégrer la communauté lendu, et cela reflète la composante criminelle et c'est
26 établi par les éléments de preuve. Je vous renvoie aux paragraphes 805, 806, 809 du
27 jugement.

28 M. Ntaganda a tort de dire que la Chambre avait déduit le plan commun de la

1 commission des crimes seulement. La Chambre s'est appuyée sur davantage
2 d'éléments, des éléments de preuve directs et circonstanciels, y compris les actions
3 concertées des coauteurs. Nous avons déjà évoqué cet argument dans les
4 paragraphes 220 et du 221 de notre mémoire en réponse.

5 L'analyse soignée de la Chambre au sujet du plan commun est évoquée aux
6 paragraphes 781 et 800... 780 à 807 du jugement.

7 Je voudrais insister sur le fait que le plan commun n'était pas un événement isolé.

8 M. Ntaganda et M. Kisémba avaient déjà créé un groupe en 2000 pour protéger les
9 intérêts de la communauté hema. Ils ont également recruté des enfants et rejoint
10 M. Lubanga début 2002.

11 Ils se sont séparés, séparés du RCD/KML parce qu'ils disaient que les Hema faisaient
12 l'objet de discrimination.

13 Ils ont décidé de créer un groupe militaire pour expulser le RCD de l'Ituri. Des
14 réunions se sont tenues, des documents ont été publiés indiquant que les objectifs du
15 groupe étaient bien clairs. Un document fait référence au vol... au viol — pardon —
16 des femmes ennemies comme un moyen de faire la guerre.

17 Des dépositions importantes étaient détenues par les Hema.

18 Les coauteurs étaient d'accord pour recruter des enfants, mais « pas » de recrutement
19 ne se faisait dans les villages lendu.

20 M. Ntaganda a personnellement été impliqué dans le recrutement et les activités de
21 formation.

22 Il a donné des ordres d'attaquer les Lendu, y compris des ordres directs de les tuer et
23 il les a... et ils ont... ils les ont tués eux-mêmes.

24 La manière dont les opérations militaires se sont déployées et la manière dont les
25 crimes ont été commis correspondent aux formations et aux réunions... et ce qui
26 avait été dit au cours des réunions. Les crimes... La cruauté des crimes et les
27 méthodes utilisées pour violer les victimes étaient vraiment « frappants ». La
28 violence sexuelle était un outil utilisé pour détruire l'ennemi, les Lendu.

1 Sur la base de ce que je viens de dire, la Chambre a constaté à juste titre que les
2 coauteurs s'étaient mis d'accord sur un plan commun pour expulser les Lendu des
3 localités, en commençant par les cibler au cours de la campagne militaire de l'UPC. Il
4 n'y a pas d'autres options possibles sur la base des éléments de preuve.

5 Enfin, la Chambre a, à raison, attribué aux crimes commis contre les civils... contre
6 les civils hema, les opérations de ratissage à Mongbwalu... et les coauteurs, comme
7 nous l'expliquons dans notre mémoire. Les civils étaient des outils entre les mains
8 de... de l'UPC.

9 Les éléments de preuve établissent que les témoins étaient mobilisés et même
10 participaient à certaines opérations de l'UPC en respectant les ordres de l'UPC, y
11 compris les ordres de M. Ntaganda — vous trouvez cela au paragraphe 333 du
12 jugement — et également, pendant l'opération de Mongbwalu où M. Ntaganda a
13 rencontré des dirigeants civils. Vous trouvez les éléments de preuve de cela dans
14 l'arrêt... dans le jugement — pardon — au paragraphe 1513.

15 Il savait que les civils commettraient des meurtres et des pillages. Les arguments de
16 M. Ntaganda remettant en cause cette attribution doivent être rejetés.

17 Je me demande, maintenant, si nous ne devrions pas nous arrêter ou si vous... mais,
18 si vous le souhaitez, je suis tout à fait disposée à continuer.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [12:50:19] Voilà, eh bien,
20 c'est le bon moment pour faire la pause. Nous allons faire une pause d'une heure et
21 je vous indiquerai ensuite, après la seconde pause, ce que nous ferons demain, et
22 nous aurons également une heure.

23 Nous nous retrouvons à 2 heures moins 10 — 2 heures moins 10.

24 M^{me} L'HUISSIER : [12:50:45] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 12 h 50)*

26 *(L'audience est reprise en public à 13 h 53)*

27 M^{me} L'HUISSIER : [13:53:57] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [13:54:21] Bon après-midi à
2 tous.
3 Je demande au Bureau du Procureur... Je donne la parole au Bureau du Procureur.
4 Vous avez 25 minutes.
5 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [13:54:36] Bonjour, Mesdames et Messieurs les juges.
6 J'espère que vous m'entendez bien.
7 Je vais maintenant passer aux contributions de M. Ntaganda concernant le *mens rea*.
8 Ses écritures ne comprennent pas bien la loi et ne reflètent pas les éléments de
9 preuve ou l'arrêt. Je ferai quatre commentaires en réponse.
10 Tout d'abord, M. Ntaganda argue du fait que la Chambre aurait dû évaluer sa... ses
11 contributions et son *mens rea* séparément, par opération, et que sa participation à la
12 deuxième opération était *de minimis*. Ceci est incorrect.
13 La Chambre, à juste titre, considère que les crimes commis pendant les deux
14 opérations étaient... découlaient de la mise en œuvre de ce même plan commun qui
15 consistait à chasser les Lendu pendant la campagne militaire de l'UPC. L'UPC
16 voulait contrôler les lieux stratégiques comme Mongbwalu et la route principale qui
17 lie Mongbwalu à Bunia et qui passe par Kobu et Bambu. Ceci demandait ou
18 impliquait de prendre le contrôle des villages qui étaient... qui avaient été ciblés dans
19 la première et la deuxième opération. Les deux opérations formaient donc partie
20 d'un même plan et tous les crimes découlant de sa mise en œuvre.
21 Et deuxièmement, concernant les rôles et les actions de M. Ntaganda pris
22 cumulativement, ils constituaient une contribution essentielle au plan commun en ce
23 sens qu'il avait le contrôle de l'ensemble des crimes et le pouvoir de les arrêter.
24 M. Ntaganda était responsable de la planification militaire et des opérations, et celui
25 qui élaborait la tactique militaire de l'UPC. Il recrutait et déployait les recrues. Il
26 avait des pouvoirs disciplinaires, même s'il avait choisi de ne pas les exercer avec les
27 victimes lendu. Il était responsable de la formation et de l'entraînement militaire et
28 enseignait lui-même aux recrues. Il ne faut pas oublier que c'est lui qui a créé le

1 camp de... d'entraînement Rwampara et il était même basé dans ce camp, et il a
2 élaboré le programme qu'ils suivaient.

3 Mais les conditions dans le camp d'entraînement étaient inhumaines. Les recrues
4 faisaient l'objet d'une... d'un régime disciplinaire extrêmement strict, ils vivaient
5 dans la peur et dans une atmosphère de violence, on leur apprenait à haïr les Lendu
6 et les à tuer. Les recrues femelles... les recrues féminines — pardon — étaient violées
7 et faisaient l'objet d'attaques sexuelles, y compris par leurs (*phon.*) coauteurs.

8 Tout au long de la période des charges — et je souhaite insister sur ce point —, tout
9 au long de la période des charges, M. Ntaganda a décidé de la structure militaire de
10 l'UPC. Il a planifié les opérations militaires, a donné des ordres opérationnels, s'est
11 occupé des armes et des munitions et surveillait les troupes.

12 Quelques jours avant la deuxième opération, il s'est rendu au camp d'entraînements
13 de Rwampara pour passer en revue ses troupes. Lorsque la deuxième opération a été
14 lancée, il s'est assuré que la chaîne de commandement était bien suivie.

15 Comme l'a expliqué, hier, la Défense, c'était un homme militaire expérimenté, qui
16 aimait être sur le terrain. Et personnellement, il avait participé aux assauts sur
17 Mongbwalu et Sayo, et il avait donné des ordres directs pour attaquer les Lendu. Il a
18 ordonné le massacre de gardes civils et a personnellement tué un autre civil. Il
19 menait, par l'exemple, encourageant et autorisant ses troupes à faire la même chose.
20 Ses ordres étaient mis en œuvre et suivis.

21 Basée sur ses rôles et ses actions prises de manière cumulative, la Chambre a
22 correctement constaté qu'il existait un lien causal clair entre les contributions de
23 M. Ntaganda et l'ensemble des crimes.

24 La Chambre a effectué une évaluation normative du rôle de M. Ntaganda et une
25 analyse factuelle de ses actions concrètes pendant l'ensemble de la période couvrant
26 les charges... l'ensemble de la période couverte par les charges (*se reprend l'interprète*).

27 M. Ntaganda a tort, simplement, de dire que ses actions pendant la deuxième
28 opération étaient *de minimis*. Bien que le degré de sa participation et le type de

1 participation qu'il avait ont pu varier, sa contribution générale à ce plan commun
2 criminel était essentielle. Et cette Chambre, dans cette même composition, a déjà
3 confirmé cette possibilité évidente dans la deuxième... le deuxième arrêt de
4 condamnation dans l'affaire *Bemba et al.* De même, dans le jugement d'appel... la
5 décision d'appel de la même Chambre, la Chambre d'appel a considéré qu'un
6 coauteur n'a pas besoin d'apporter une contribution essentielle à chacun des
7 incidents criminels, pour autant qu'il... qu'il a contribué essentiellement au plan
8 criminel commun et que les crimes se produisent dans le cadre de ce plan. Un
9 coauteur n'a pas besoin de contribuer à l'exécution du plan et peut contribuer à sa
10 planification ou à sa préparation. Il n'a pas non plus besoin d'être physiquement
11 présent sur la scène du crime. Je vous renvoie, Mesdames, Messieurs les juges, à ce
12 que l'on retrouve dans le C6, le dossier de ce matin. En tout état de cause,
13 M. Ntaganda a contribué à la planification et l'exécution des deux opérations et était
14 présent sur le terrain pendant la première opération.

15 Pour passer... Je passe maintenant à mon troisième point.

16 M. Ntaganda a mal interprété les conclusions de la Chambre concernant son *mens*
17 *rea*. Pour les crimes contre les civils, la Chambre ne se basait pas uniquement sur le
18 0768 ou le P-0010 et ses ordres... ou les ordres de Ntaganda pour attaquer les Lendu.
19 Ses ordres étaient une partie importante d'un... d'une série d'éléments de preuve et
20 M. Ntaganda, personnellement, a participé à l'assaut de Mongbwalu et de Sayo. Il
21 est resté sur la scène du crime à l'Appartement (*sic*) pendant une semaine. Et là, les
22 soldats de l'UPC amenaient les femmes, de toute évidence, contre leur volonté ; ces
23 femmes étaient violées et, ensuite, jetées pour être remplacées par d'autres.

24 M. Ntaganda était évidemment informé des conditions dans les camps, de
25 l'entraînement violent et de la composition des troupes, dans la mesure où il était
26 chargé de cela et que c'est lui qui était chargé de la formation et de la structure des
27 troupes.

28 M. Ntaganda savait que le pillage n'était pas punissable, et certains des biens pillés

1 ont même été emmenés dans sa résidence.

2 Il suivait les opérations et donnait des ordres par différents moyens de
3 communication pendant l'ensemble de la période couverte par les charges. Il a
4 félicité... il félicitait ses hommes après les opérations et les félicitait pour les actions à
5 (*sic*) Mulenda, dans le massacre de Kobu.

6 Donc, les crimes pour lesquels M. Ntaganda a été condamné n'étaient pas des crimes
7 qui se sont produits une seule fois. Ses troupes ont... se sont comportées de la même
8 façon à maintes reprises dans différents lieux. Ils ont lancé des assauts sur les villes,
9 détruit les villes, tué et chassé les populations, et ils y sont restés pendant plusieurs
10 jours en commettant d'autres crimes.

11 Sur la base de ces éléments de preuve qui ont fait l'objet d'une évaluation tout au
12 long du jugement et pas uniquement dans le cadre de 12 paragraphes, la Chambre, à
13 juste titre, a conclu que M. Ntaganda entendait bien mener ces crimes contre les
14 civils pendant cette période. Et la vidéo de Mongbwalu ne soutenait pas... ou
15 l'alliance tactique avec les Lendu ne montrait pas le contraire.

16 Et il en va de même également dans le cadre des crimes contre les enfants soldats. La
17 Chambre ne s'est pas uniquement basée sur les circonstances qui prévalaient en
18 Ituri, elle s'est basée également sur une... un ensemble d'éléments de preuve
19 beaucoup plus large que M. Ntaganda a décidé de ne pas prendre en compte, y
20 compris ses propres actions de recrutement, le fait qu'il avait des enfants de moins
21 de 15 ans en tant qu'escortes, le fait qu'il vivait dans les camps et il leur a rendu
22 visite, qu'il formait et entraînaient les soldats, qu'il participait à des opérations avec
23 eux. M. Ntaganda lui-même a abusé de ses escortes féminines, comme l'ont fait
24 beaucoup de commandants de l'UPC ou des soldats de l'UPC. Le viol et la violence
25 sexuelle à l'encontre des recrues de l'UPC étaient connus et sont restés sans être
26 punis. L'environnement violent et coercif (*sic*) des plans était propice à ces crimes.
27 Aucune mesure importante n'« ont » été prises pour les empêcher, bien au contraire.
28 Partant de cela, la Chambre a correctement constaté que M. Ntaganda savait que les

1 soldats et les commandants de l'UPC, dans le cours habituel des événements,
2 recrutait, utilisaient et abusaient sexuellement d'enfants soldats. Là encore, ses
3 arguments contestant son *mens rea* pour ces crimes sont inacceptables et doivent être
4 rejetés.

5 Et enfin, la Chambre de première instance a donné toutes les conclusions
6 importantes concernant le *mens rea* de M. Ntaganda. Je vous renvoie aux
7 paragraphes 1169 à 1198 montrant que M. Ntaganda était au courant des
8 circonstances factuelles qui lui ont permis, avec d'autres coauteurs, d'exercer un
9 contrôle sur les crimes. Au paragraphe 1175 du... de l'arrêt (*phon.*), la Chambre a
10 noté que M. Ntaganda n'a pas contesté sa position et sa participation au sein de
11 l'UPC pendant la période couverte par les charges et au-delà. Il a reconnu ses
12 responsabilités dans l'entraînement, l'organisation et les opérations militaires et a
13 indiqué qu'il avait... qu'il n'avait pas de problème à exercer ses fonctions. Il a
14 également indiqué qu'il restait... qu'il instillait la peur dans ses... ses troupes. Ceci
15 montre que M. Ntaganda était parfaitement au courant des circonstances factuelles
16 qui lui permettaient d'exercer un contrôle fonctionnel sur les crimes.

17 Nous allons maintenant passer au moyen 3.

18 M. Ntaganda ne s'est pas... n'a pas abordé ce motif aujourd'hui, mais il a
19 extensivement... de manière très extensive parlé de cela dans ses réponses sur
20 lesquelles nous allons nous pencher. M. Ntaganda argue du fait qu'il a
21 incorrectement été condamné pour 15 actes criminels qui, selon lui, sont en dehors
22 du champ d'application de ses charges. Ceci est incorrect. Il suggère également que
23 le jugement en appel de *Bemba* montre que ces charges sont défectueuses. Ceci est
24 également incorrect.

25 Et je ferai trois commentaires en réponse.

26 Tout d'abord, M. Ntaganda comprend mal et interprète mal le champ d'application
27 des charges que l'on retrouve dans la décision de confirmation. Les charges ne sont
28 pas limitées et n'ont pas été confirmées au niveau des victimes, ou comme il le dit,

1 au niveau des actes criminels individuels, mais plutôt, les charges ont été confirmées
2 concernant les crimes commis dans des... dans le cadre de paramètres temporels et
3 géographiques et autres pertinents. Les victimes indiquées dans la décision de
4 confirmation ne... cette liste n'est pas exhaustive, et des victimes supplémentaires ont
5 été identifiées dans d'autres documents auxiliaires avant le début du procès.
6 J'utiliserai le terme « document auxiliaire » comme terme plus concis... qui permet...
7 raccourci, qui permet, donc, de notifier les charges.

8 Pour les crimes contre les civils, les charges sont données et il y a une liste de lieux
9 par crime, et des dates concrètes qui détaillent quel crime a été commis, quand et
10 dans quel endroit. Cinq lieux pour la première opération, et 26 lieux pour la
11 deuxième opération, avec des crimes commis pendant la... une période de deux
12 semaines. Certains de ces lieux étaient extrêmement petits et avec juste quelques
13 habitations et très proches les uns des autres. Le champ d'application des charges
14 pour les crimes contre les enfants soldats était plus large, l'Ituri, et dix mois pour le
15 crime d'utilisation, et 17 mois pour le recrutement, l'esclavage sexuel et le viol.

16 La décision de confirmation et les documents contenant les charges mis à jour ont
17 donné d'autres listes de conduite, de lieux et de cadres temporels.

18 Ces paramètres confinés ou limités définissent les... le champ des charges aux fins de
19 ce procès. Et ils sont clairement différents de ce que... dans l'affaire de M. Bemba qui
20 concernaient des crimes contre l'humanité, meurtre, viol et pillage, des crimes contre
21 les civils sur une période de cinq mois en... dans la République d'Afrique centrale...
22 la République centrafricaine.

23 Dans *Bemba*, la majorité de la Chambre d'appel a considéré que ces paramètres
24 étaient temporels et géographiques et qu'ils étaient trop larges pour aller dans le
25 sens de la réglementation 52-b, c'est la raison pour laquelle, dans ce cas, les charges
26 devraient être limitées aux actes criminels individuels identifiés dans la... le
27 document concernant (*sic*) les charges avant la confirmation et dans la décision de
28 confirmation. Néanmoins, la majorité a souligné que ces conclusions se rapportaient

1 à l'affaire de M. Bemba uniquement.

2 Et que les paramètres des charges soient suffisants et spécifiques, c'est quelque chose

3 qui se détermine au cas par cas et qui dépend des circonstances de chaque affaire.

4 Les charges contre M. Ntaganda sont suffisamment spécifiques à la lumière du type

5 et de l'échelle de la... des crimes dans cette affaire et de l'échelle de la criminalité

6 dans cette affaire, et sont conformes avec les exigences de la réglementation :

7 L'UPC a lancé des assauts brutaux contre les villages à certaines dates pour les

8 contrôler et commettre des crimes à grande échelle. Le traumatisme et le temps qui

9 s'est écoulé font qu'il est difficile pour certains témoins de se souvenir de victimes

10 particulières.

11 Les crimes contre les enfants soldats sont de nature continue et l'UPC se déplaçait

12 souvent. Bien que le viol ne soit pas considéré comme un crime continu, sur ces faits,

13 les... pour ces faits, les viols pouvaient être considérés comme des crimes continus

14 car les victimes se déplaçaient et abusaient de leur... et que l'on abusait d'elles

15 pendant toute la période de leur recrutement. Ces caractéristiques permettent

16 d'avoir des paramètres plus larges pour définir le champ d'application des charges

17 pour ces crimes.

18 La Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* et dans la Cour spéciale de Sierra Leone

19 et la Chambre de... dans... préliminaire et de première instance dans l'affaire *Yékatom*

20 *et Ngaiïsona* ont adopté une approche similaire.

21 Deuxièmement, dans cette affaire, les victimes mentionnées dans la décision de

22 confirmation, la liste n'en était pas exhaustive, et ceci ressort clairement dans le texte

23 de la décision de confirmation qui s'est basée sur des incidents envers les victimes de

24 manière non exhaustive. Une Chambre préliminaire s'est basée sur ces incidents

25 pour conclure qu'il y avait des bases substantielles pour considérer que M. Ntaganda

26 avait commis les crimes qui lui étaient reprochés et que la présentation des moyens...

27 que l'Accusation pouvait donc commencer le procès. Et ceci allait dans le sens de la

28 décision de confirmation. La Chambre de première instance a confirmé cette lecture

1 de sa décision... de la décision de confirmation, dans sa décision 450 au mois de
2 février 2015 ; bien avant le début de ce procès en septembre 2015. La Chambre a
3 confirmé que les victimes dont la liste était donnée dans la décision de confirmation
4 ne constituait pas une liste exhaustive, mais que les lieux et les cadres temporels
5 l'étaient. Je vous renvoie à ce qui est cité dans le C1.

6 Et là, la liste exhaustive d'incidents contre les victimes par lieu a été fournie dans le
7 cadre de documents auxiliaires divulgués bien avant le début de ce procès. L'IDAC,
8 le document concernant les charges mis à jour, et en particulier le mémoire du
9 procès et les résumés des témoins, tous déposés de janvier à mars 2015 donnaient
10 davantage de détails sur les victimes dans le cadre des paramètres des... limités des
11 charges. La seule exception concerne les massacres de neuf patients à l'hôpital
12 Bambu et un témoin a spontanément témoigné à ce propos. Et ceci s'inscrivait... cet
13 incident s'inscrivait clairement dans le champ d'application des charges et il
14 mentionnait des meurtres et des tentatives de meurtres à Bambu le 18 février 2003 ou
15 aux alentours de cette date. M. Ntaganda a contre-interrogé le témoin de manière
16 extensive, il n'y avait pas de... et ceci sans préjudice de ses droits.

17 Les charges dans cette affaire sont cohérentes avec la jurisprudence de la Cour. Bien
18 que l'acte criminel et les victimes soient considérés comme une partie intégrante des
19 charges, la Chambre d'appel, dans le cadre de l'affaire *Lubanga*, a également
20 considéré que l'Accusation doit donner ses informations « avec le plus grand degré
21 de spécificité possible dans les circonstances concernées ». Et elle a considéré
22 également que bien que la décision de confirmation définisse les paramètres des
23 charges, davantage de détails pourraient être fournis en fonction des circonstances
24 dans des documents auxiliaires avant le début du procès. Tous ces documents
25 doivent à leur tour être considérés et pris en compte pour déterminer si la personne
26 accusée a reçu des nouvelles... ou des... des informations adéquates sur les charges
27 déjà spécifiées. Ceci parce que la décision de confirmation est le document premier
28 qui donne des informations. Ce n'est pas le seul. La Chambre d'appel a identifié le

1 début du procès comme étant le repère temporel de façon à ce que la personne
2 accusée puisse adéquatement préparer sa défense. La Chambre d'appel considère
3 également que si d'autres détails sont fournis pendant le procès, ceci peut encore être
4 considéré comme permettant d'empêcher de préjuger. Dans... la Chambre de
5 première instance dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* a récemment confirmé cette
6 approche en citant le jugement d'appel dans l'affaire *Lubanga* et le jugement dans
7 l'affaire *Ntaganda* avec approbation. Et je ferai référence... je vous renverrai au C2.

8 Certaines des victimes ont été identifiées pendant des enquêtes post-confirmation et
9 ceci est cohérent avec cette approche. Et ceci parce qu'« ils » s'inscrivaient clairement
10 dans le champ spécifique des charges et ont été notifiés à M. Ntaganda avant le
11 début du procès.

12 Et le Bureau du Procureur veut être prêt au moment de la confirmation, mais dans
13 quelques affaires, des enquêtes post-confirmation ont été inévitables et... se sont
14 avérées inévitables. L'affaire de M. Ntaganda était dormante avant qu'il ne soit
15 soudainement transféré à la Cour en mars 2013 et que l'audience de confirmation ne
16 se déroule moins d'un an plus tard, en février 2014. Pendant cette période,
17 l'Accusation a inévitablement obtenu de nouvelles informations. Bien que ces
18 informations... et l'a amenée à dire que tous les témoignages ne pouvaient pas être
19 confirmés avant le procès, que ces... ces nouvelles pistes... mais l'article 61-5 du
20 Statut de Rome autorise expressément l'Accusation à ne pas soumettre tous les
21 éléments à confirmation et la Chambre a confirmé que les enquêtes
22 post-confirmation sont autorisées. L'Accusation a fonctionné dans le cadre de ces
23 paramètres légaux. Et je vous renvoie au C3.

24 Et enfin, aussi longtemps que les charges sont suffisamment claires et spécifiques,
25 l'Accusation peut en toute discrétion voir comment les présenter, et l'Accusation a
26 formulé les charges en fonction des lieux dans le cadre de crimes contre les civils. Il
27 n'était pas nécessaire de les amender pour inclure des victimes supplémentaires ou
28 des incidents avec les victimes dans ces lieux. À l'inverse, dans les affaires *Ngaïssona*

1 et *Al Hassan*, les charges sont formulées au niveau des incidents dans les lieux. Et
2 c'est la raison pour laquelle un amendement a été nécessaire si l'Accusation avait
3 souhaité avoir tous les incidents dans le même lieu. Mais simplement parce que les
4 charges dans ces affaires récentes de la CPI ont été formulées à ce niveau, cela ne
5 signifie pas que les charges, dans ce cas, doivent également être formulées de cette
6 façon. Cela n'a pas été le cas parce que les affaires sont différentes. Eh bien, pas plus
7 que les charges dans les affaires *Kenya et Katanga* n'ont été formulées au niveau des
8 incidents contre les victimes, comme nous l'avons expliqué dans notre mémoire.
9 Comme dans *Katanga*, comme dans *Bemba*, — pardon — ils ont listé... ils ont donné
10 une liste non exhaustive de lieux, ils ont... excusez-moi, fait une liste exhaustive des
11 lieux et n'ont pas identifié les victimes. En fait, la majorité dans *Bemba* n'a pas exclu
12 la possibilité que dans d'autres affaires les actes criminels puissent être ajoutés
13 post-confirmation, sans amendement. Et c'est l'un de ces cas.
14 Madame, Messieurs les juges, il est clair qu'au fil des ans, les pratiques en matière de
15 charges dans cette Cour ont évolué et qu'il en va de même pour la structure des
16 décisions de confirmation et l'utilisation de documents auxiliaires. Peut-être est-ce
17 pour le mieux. Mais ceci ne rend pas pour autant les pratiques légales précédentes...
18 que les pratiques légales précédentes sont défectueuses. L'Accusation a agi dans un
19 cadre juridique, il n'y a pas eu de préjudice à l'encontre de M. Ntaganda, comme il l'a
20 admis d'ailleurs. Il n'a jamais dit, et il ne le dit pas non plus maintenant, qu'il... ne
21 pas avoir reçu d'avis adéquat ou d'information adéquate sur le contenu, la cause et la
22 nature des charges dans le cadre de l'article 67-1-a.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:20:56] Merci, Madame
24 Regué, vous en avez terminé, vous n'avez plus de temps. Est-ce que vous pouvez
25 conclure ?

26 M^{me} REGUÉ (interprétation) : [14:21:03] Oui, bien sûr.

27 M. Ntaganda ne dit pas non plus qu'il n'a pas pu se défendre en violation à
28 l'article 67-1-e... 1-a.

1 M. Ntaganda n'a jamais eu de doute sur la façon dont ses charges ont été formulées.
2 Dans le... et ce qu'il a dit sur les charges n'a été dit que dans le cadre des... des
3 arguments de sa plaidoirie, un mois après que la décision pour *Bemba* ait été publiée.
4 Un autre exemple, également, est sa stratégie de défense qui évolue. Et ceci mérite
5 donc que l'on se penche là-dessus et que ceci soit rejeté.
6 Ceci m'amène à la fin de ma présentation et conclut ma réponse aux... à l'appel de
7 M. Ntaganda contre sa condamnation. Il faut donc que son appel soit rejeté,
8 Mesdames, Messieurs, et que ses... que ses condamnations soient maintenues.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:22:04] Merci.
10 Je me tourne vers le représentant légal pour les deux groupes de victimes, et je vous
11 donne la parole pendant un quart d'heure.
12 M^{me} PELLET : [14:22:18] Merci, Monsieur le Président.
13 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'ai soumis, au nom des
14 283 anciens enfants soldats participant à la procédure, des écrits détaillés, en réponse
15 à l'appel de la Défense à l'encontre du jugement démontrant que le Bureau du
16 Procureur a prouvé, à l'appui de preuves accablantes présentées tout au long du
17 procès que, M. Ntaganda est responsable en tant que coauteur indirect des crimes
18 d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans, et du fait de les avoir
19 fait participer activement aux hostilités, ainsi que des crimes de viol et d'esclavage
20 sexuel commis à leur encontre au sein de l'UPC/FPLC.
21 Cependant, compte tenu du temps de parole très bref qui m'a été octroyé, je ne peux
22 insister que sur deux points soulevés par la Défense dans son appel.
23 En premier lieu, la Défense conteste la conclusion de la Chambre de première
24 instance selon laquelle Bosco Ntaganda — je cite : « Savait nécessairement que
25 l'UPC/FPLC recruterait, entraînerait et déploierait des enfants de moins de 15 ans
26 ainsi que le fait que les coauteurs étaient conscients que les crimes contre les enfants
27 soldats étaient une conséquence virtuellement certaine de la mise en œuvre de leur
28 plan commun. »

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, les actions de M. Ntaganda
2 au cours de la période concernée par la présente procédure doivent être considérées
3 dans leur contexte. En particulier, en 2002/2003, l'utilisation des enfants soldats
4 n'était pas un problème nouveau en Ituri.

5 Dès la fin de l'année 2000, la *Chui Mobile Force* dont M. Ntaganda était l'un des
6 fondateurs et dirigeant a fait l'objet d'enquêtes menées par des organisations
7 internationales et non gouvernementales pour son utilisation d'enfants de moins
8 de 15 ans.

9 Pourtant, et en toute connaissance de cause, lors d'une réunion à Kampala qui s'est
10 tenue en juin 2002, les dirigeants de l'UPC ont décidé que — je cite : « Chaque
11 personne présente à la réunion devait mobiliser les enfants de sa communauté afin
12 de rejoindre l'UPC. »

13 Des campagnes de recrutement à grande échelle de jeunes gens, dont des enfants de
14 moins de 15 ans, ont suivi. M. Ntaganda a joué un rôle-clef dans ces efforts. Il a
15 demandé aux chefs de la communauté hema d'aider au recrutement pour gonfler les
16 rangs de l'UPC/FPLC.

17 Lors de campagnes de recrutement, il a appelé indifféremment — je cite : « Les
18 jeunes gens, les enfants et les *kadogo* à rejoindre l'UPC/FPLC et ce, sans distinction
19 d'âge, de sexe ou de taille. ».

20 Je vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, de rejeter
21 l'argument extravagant de la Défense selon lequel, « par ces mots, M. Ntaganda
22 faisait référence exclusivement à des individus âgés de 15 à 18 ans et non plus
23 jeunes. »

24 À cet égard, je me permets de rappeler que cette interprétation est également
25 contraire au témoignage de M. Ntaganda lui-même qui a prétendu — je cite : « J'ai
26 toujours répété que nous n'avions pas d'enfants soldats de moins de 18 ans, parce
27 que nous avons insisté sur ce point. Nous expliquions, à chaque fois, à nos
28 commandants, que le recrutement d'enfants de moins de 18 ans ne devait pas se

1 faire, qu'il fallait l'éviter. » Fin de citation.

2 Ceci, bien entendu, est totalement faux. M. Ntaganda savait très bien que, suite à ses
3 efforts, des enfants de moins de 15 ans seraient recrutés. Il a toujours été pleinement
4 conscient de leur présence et des crimes dont ils étaient victimes, et ce, pour les
5 raisons suivantes :

6 Premièrement, Bosco Ntaganda était responsable de la mise en place d'une
7 compagnie de gardes du corps affectée à sa sécurité qui comprenait des enfants
8 manifestement âgés de moins de 15 ans. Il était en contact quotidien et étroit avec les
9 membres de son escorte qui vivaient à son domicile, ou à proximité, et
10 l'accompagnaient à tout moment, y compris pendant les combats. Thomas Lubanga,
11 Floribert Kisembo et au moins huit autres soldats et commandants avec lesquels
12 M. Bosco Ntaganda était fréquemment en contact avaient également des enfants de
13 moins de 15 ans dans leur escorte personnelle.

14 Deuxièmement, une fois recruté, les enfants étaient formés dans des camps
15 d'entraînement établis par M. Ntaganda lui-même puisque, entre autres
16 responsabilités, lui incombait la formation des recrues. Bosco Ntaganda visitait
17 régulièrement les camps d'entraînement, entraînant personnellement certaines des
18 recrues et présidait les cérémonies qui avaient lieu à l'issue de la formation militaire.

19 Par ailleurs, la Chambre de première instance a estimé que les crimes à l'encontre
20 des enfants soldats ont été commis — je cite : « Dans un environnement coercitif
21 institutionnalisé de l'UPC/FPLC, dans des conditions similaires, et sur une certaine
22 période et non comme des actes isolés. ».

23 Troisièmement, en tant que chef d'état-major adjoint chargé des opérations,
24 M. Ntaganda était également chargé personnellement de décider du déploiement
25 des recrues, y compris des enfants soldats, une fois leur formation militaire terminée.
26 Il a choisi de déployer sur les champs de bataille, notamment lors de la première
27 opération, des enfants soldats, et il a combattu à leurs côtés... aux côtés de certains
28 d'entre eux. Malgré les appels répétés d'organisations internationales dénonçant la

1 présence d'enfants soldats dans les rangs de l'UPC/FPLC, M. Ntaganda et ses
2 coauteurs ont refusé de les démobiliser et ont continué à recruter et à utiliser des
3 enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités.

4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, en ce qui concerne le viol et
5 l'esclavage sexuel, je rappelle que la violence sexuelle à l'encontre des enfants soldats
6 de l'UPC/FPLC était une pratique courante et généralement connue et discutée au
7 sein de l'UPC/FPLC.

8 Les soldats et les commandants de la milice, y compris le chef d'escorte de M. Bosco
9 Ntaganda, ont régulièrement commis des violences sexuelles contre les membres
10 féminins de l'UPC/FPLC, notamment des enfants de moins de 15 ans.

11 Tout comme ses coauteurs, Bosco Ntaganda a laissé ces crimes largement impunis,
12 n'a pas pris de mesure pour bannir cette pratique. Au contraire, M. Bosco Ntaganda
13 lui-même — je cite la Chambre de première instance « a eu des rapports sexuels
14 forcés avec de nombreuses femmes de sa garde personnelle. ».

15 La Chambre de première instance a donc raisonnablement et correctement conclu
16 que Bosco Ntaganda avait la *mens rea* requise pour les crimes commis à l'encontre
17 des enfants soldats. Elle a également conclu de manière raisonnable et à juste titre
18 que les coauteurs étaient conscients que le recrutement et l'utilisation d'enfants
19 soldats ainsi que leur viol et leur esclavage sexuel était une conséquence
20 virtuellement certaine de la mise en œuvre de leur plan commun.

21 Les enfants soldats vous demandent donc, en conséquence, Monsieur le Président,
22 Mesdames et Messieurs les juges, de rejeter l'appel de la Défense.

23 Et mon collègue Dmytro Suprun va utiliser le temps restant.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : [14:31:57] (*Début de l'intervention inaudible*)... cette opportunité
25 pour vous informer qu'il reste cinq minutes.

26 M. SUPRUN (interprétation) : [14:32:19] Merci, Monsieur le Président.

27 Conformément à mes observations écrites, mes présentes observations se limiteront
28 à traiter l'appel de la Défense, partie II uniquement.

1 C'est vrai que plusieurs sujets ont déjà été abordés par le Procureur aujourd'hui,
2 aussi, je ne vais pas les répéter. Je vais simplement reprendre quelques arguments
3 exposés dans mes observations écrites.

4 Dans sa réponse au paragraphe 4, la Défense critique le fait que son appel a été
5 examiné par ce qu'elle appelle trois parties adverses.

6 Mesdames et Messieurs les juges, je ne suis pas d'accord. Il s'agit d'une nouvelle
7 tentative de la Défense, après plusieurs tentatives similaires faites pendant le procès
8 de dénaturer et de déformer le rôle des victimes dans les procédures devant la Cour,
9 en assimilant une fois encore le rôle des victimes à celui de l'Accusation. Il est
10 regrettable que ce type d'argument soit encore et toujours avancé aujourd'hui, en
11 2020, 22 ans après l'adoption du Statut de Rome, qui a placé les victimes au cœur
12 même des procédures devant la Cour. Par conséquent, je dois rappeler à nouveau
13 que les victimes jouent un rôle distinct et indépendant dans les procédures devant la
14 Cour, y compris vis-à-vis de l'Accusation, et que le rôle joué par les victimes ne doit
15 pas être comparé ou confondu avec celui de l'Accusation.

16 En ce qui concerne le motif 2, et en particulier en ce qui concerne la thèse de la
17 Défense dans les paragraphes 6 et 8 de sa réponse, selon lequel M. Ntaganda aurait
18 été forcé de témoigner avant même que la décision d'appel ne soit rendue.

19 Comme je l'ai écrit, la question pour la Chambre d'appel est le préjudice réel causé et
20 non un préjudice hypothétique de ce qui se serait passé si la Chambre d'appel avait
21 décidé différemment.

22 De plus, parler de l'accusé forcé ou contraint de témoigner est une exagération
23 flagrante. L'accusé a le droit de garder le silence et ce droit n'a été en... aucune partie
24 atténué par la décision de la Chambre de ne pas accorder d'effet suspensif.

25 En ce qui concerne le motif 5, en particulier en ce qui concerne l'affirmation de la
26 Défense au paragraphe 16 de la réponse, « la Chambre de première instance n'a pas
27 fourni de raisons sur les aspects centraux et contradictoires de la preuve. » La
28 Défense se refuse d'admettre que ce qu'elle appelle les aspects centraux et

1 contradictoires sont en grande partie, en ce qui concerne les preuves favorables à la
2 Défense, le journal de bord et le témoignage de M. Ntaganda. Or, justement, le
3 journal de bord est essentiellement un élément de preuve sur lequel la Chambre de
4 première instance a tiré une conclusion générale, et il n'y avait pas d'obligation de
5 statuer sur chacune de ses inscriptions.

6 En outre, en ce qui concerne le prétendu manque de justification, il est rappelé qu'il
7 n'est pas nécessaire de justifier en long et en large chaque étape du raisonnement
8 judiciaire. En outre, je me réfère à la jurisprudence telle qu'établie par la Cour
9 européenne des droits de l'homme, et elle est assez constante à cet égard, selon
10 laquelle « lorsqu'un défaut de motivation est allégué, une décision ne peut être
11 qualifiée d'arbitraire au point de porter atteinte à l'équité de la procédure que si elle
12 n'est pas motivée ou si les raisons invoquées reposent sur une erreur manifeste de
13 fait ou de droit commise par le tribunal et entraînant un déni de justice. »

14 Et là, d'ailleurs on fait référence à l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Moreira*
15 *Ferreira c. le Portugal*. C'était en juillet 2017, au paragraphe 85.

16 En ce qui concerne le motif n° 13, je voudrais juste souligner que dans le
17 paragraphe 84, la note au bas de page 219 de sa réponse, la Défense attribue une
18 citation directe qui n'existe même pas dans mes observations écrites, et dont je me
19 distancie pleinement. Il s'agit ici d'une grave forme de déformation de mes
20 conclusions.

21 En ce qui concerne la thèse selon laquelle je me contredis, la réponse est au
22 paragraphe 84 ; ce n'est pas le cas non plus. Et la Défense revient là avec des
23 constructions qui n'existent pas. La Chambre ne doit pas tenir compte des
24 événements qui se passent par la suite, mais peut quand même déduire des
25 conclusions par ce qui s'est passé par la suite. Donc, je maintiens ma thèse.

26 Pour revenir au motif n° 6, et ce seront mes derniers arguments. Selon la Défense, il
27 y aurait eu une erreur technique en donnant l'ordre de déplacer à l'article 8-2-e (*sic*).

28 Et je répète que contrairement à ce que l'Accusation a avancé, je ne me suis pas fondé

1 que sur un seul commentaire académique ou universitaire, mais aussi
2 l'interprétation qui avait été faite dans une affaire précédente *Yékatom*, en outre, au
3 paragraphe 89 (*sic*), et qui n'a jamais été contestée à l'époque. Et s'il n'y a pas d'autres
4 jurisprudences, l'interprétation que je fais de ce paragraphe 8-2-e-viii, eh bien, nous
5 avons ici une interprétation qui est tout à fait actuelle. De surcroît, le Procureur
6 n'appuie pas son interprétation sur une autre thèse reconnue et cela montre en relief
7 l'importance pour la Cour de se fonder sur une interprétation correcte plutôt que de
8 suivre des suggestions et ne pas répondre à chaque fois à toutes les erreurs qui ont
9 été invoquées comme ayant été commises par la Chambre, à l'époque.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:38:32] Maître Bourgon, à
11 vous maintenant de répondre aux victimes.

12 M^e BOURGON (interprétation) : [14:38:39] Mon confrère va commencer, Monsieur le
13 Président.

14 M^e GIBSON (interprétation) : [14:38:44] Je commencerais par répondre à la
15 première... au premier argument fait au... développé aujourd'hui, à savoir si la
16 Chambre de première instance avait raison de constater que le viol et la réduction en
17 esclavage sexuel d'enfants était une conséquence virtuellement certaine de la
18 participation des coauteurs dans le plan commun.

19 Je voulais insister sur le fait que notre erreur, l'erreur que nous avons soulevée en
20 appel, est une erreur d'ordre juridique, elle porte sur le niveau de raisonnement de la
21 Chambre de première instance. Et vous verrez dans les arguments développés par
22 les représentants légaux, que nous... lorsque nous affirmons en appel que l'erreur de
23 la Chambre de première instance servait pour conduire... conclure à une
24 conséquence quasiment virtuelle, une phrase simplement est concernée dans le
25 jugement : les circonstances prévalant en Ituri à ce moment-là. Les représentants
26 légaux ont... ont mis ensemble un certain nombre de conclusions et de paragraphes
27 pour dire que la Chambre de première instance s'appuyait en fait là-dessus
28 lorsqu'elle a constaté que le viol et l'esclavage sexuel des enfants était une

1 conséquence virtuellement certaine.

2 Ce n'est pas le rôle des parties en appel de rechercher partout dans les conclusions
3 de la Chambre de première instance et de dire que c'est ce que nous pensons que la
4 Chambre de première instance a utilisé. Un jugement correctement développé se
5 base sur toute une série de conclusions juridiques. Et s'agissant de cette conclusion,
6 sur la conséquence virtuellement certaine, eh bien, elle n'est pas présente lorsque les
7 parties ont insisté sur le fait que la Chambre de première instance n'avait pas
8 commis d'erreur parce qu'elle avait juste été un peu vite en faisant référence à son
9 autre raisonnement. Mais le problème avec cet argument, c'est qu'en utilisant ainsi
10 des raccourcis, la Chambre d'appel prive la Chambre... la Chambre de première
11 instance prive la Chambre d'appel de la possibilité de « se » trouver la norme
12 juridique, et ceci est impossible à réconcilier avec les exigences de l'article 74-5 du
13 Statut, selon lequel la Chambre de première instance doit d'abord... doit développer
14 un jugement pleinement raisonné.

15 Et nous invitons la Chambre de première instance (*phon.*), spécifiquement sur
16 l'argument développé par les représentants légaux, à comparer l'approche suivie par
17 la Chambre de première instance dans ce jugement, à l'approche de la Chambre
18 préliminaire 1 dans l'affaire *Lubanga* et les paragraphes 74 du raisonnement. La
19 Chambre d'appel... la Chambre de première instance a été invitée à examiner une
20 question similaire au procès.

21 Très brièvement, j'aimerais maintenant répondre à l'un des arguments de la... du...
22 du deuxième représentant légal dans son mémoire, au sujet de l'action concertée
23 subséquente des coauteurs, parce qu'il a développé un argument dans son écriture
24 selon lequel la Chambre de première instance a pu examiner d'autres facteurs, en
25 dehors des actions concertées et subséquentes des coauteurs, lorsqu'elle a examiné la
26 question de savoir si elle pouvait en déduire un plan commun en l'absence
27 d'éléments de preuve directs. Et il déclare que nous pouvons examiner l'image
28 globale de la nature systématique des crimes et de la manière dont les crimes ont été

1 commis et le contexte, et les événements, et que ça n'est pas une... une exigence en
2 soi, pour la Chambre de première instance, d'examiner cette action concertée
3 subséquente des coauteurs. Il semble que cet argument est repris par les
4 représentants légaux des victimes qui insistent sur le mot « *can* », « peuvent »,
5 comme n'étant pas objectif, et ceci est repris dans *Lubanga*, et ensuite, repris dans la
6 jurisprudence que nous citons à la note en bas de page 759 de notre mémoire.

7 Le texte juridique est formulé sur le fait que l'accord ne doit pas d'être explicite pour
8 le plan commun, pour que le plan commun soit... ne soit pas explicite dans son
9 existence, et que cela peut être déduit des actions concertées subséquentes des
10 coauteurs eux-mêmes. Le mot est utilisé dans cette jurisprudence parce qu'il est
11 offert comme une alternative à un élément de preuve direct. Donc, soit une Chambre
12 de première instance peut s'appuyer sur des éléments de preuve directs ou une
13 Chambre de première instance peut s'appuyer sur les actions concertées
14 subséquentes des coauteurs. Il n'y a pas de troisième option. Une Chambre de
15 première instance peut s'appuyer sur ce genre de choses, comme les représentants
16 légaux l'indiquent, pour ce qui est des crimes ou du contexte ou des événements.

17 Nous voyons, d'après les affaires, que cette norme a été correctement appliquée dans
18 *Ruto, Bemba*, et que les Chambres de première instance ont réalisé qu'il n'y avait pas
19 de lien direct. Nous allons... (*fin de l'intervention non interprétée*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:44:32] (*Intervention non*
21 *interprétée*)

22 M^e BOURGON (interprétation) : [14:44:39] (*Début de l'intervention non interprétée*)

23 Bien. Je vais me pencher sur ce que M^e Bourgon (*sic*) a abordé, à savoir que
24 M. Ntaganda, lui-même a engagé des enfants soldats. Il y a deux choses. D'abord, il
25 y a un témoin, non confirmé, qui est arrivé à ces conclusions, et c'est le témoin
26 P-0010, qui a amené la Chambre à ces conclusions. Et celui-ci a été contesté
27 par M. Ntaganda dans son témoignage. Il a été contesté par le 0251, par le D-0017.
28 Un témoin qui a déjà... en fait, était un témoin qui avait menti sur son âge, qui avait

1 manipulé les éléments de preuve sur le fait qu'il avait été enlevé. Alors, c'est sur ce
2 seul et unique témoin qu'on est arrivé à cette conclusion. C'est très important, parce
3 que c'est un exemple, il faut comprendre dans quel état d'esprit était la Chambre.
4 On a eu cette femme qui est arrivée, la D-0251, et le Procureur a dit : « D-0251, vous
5 avez été violée par Bosco Ntaganda. » Elle a répondu : « Non, je n'ai ... je ne l'ai pas
6 été. » Et le Procureur a dit : « Mais oui, vous l'avez été. » Ce n'est pas correct. C'était
7 dans cet état d'esprit-là qu'était la Chambre.
8 Quand nous avons une femme, ici, qui vient témoigner en public, et qui dit : « Non,
9 je n'ai pas eu de relation sexuelle avec M. Ntaganda. Non, il ne m'a pas violée. Non,
10 il n'a pas violé les autres, il nous a toutes respectées. » Et c'est... ça ne tient pas la
11 route, parce que c'est un témoin de la Défense. Et nous, on avait le P-0010. Et tout ça
12 est important parce que c'est tout ça qui a été versé comme éléments de preuve pour
13 asseoir la *mens rea* de M. Ntaganda.
14 Et cette femme, la 0251, cette femme, mais il y a aussi quelqu'un d'autre qui la
15 connaissait très bien, qui est venu témoigner, le témoin D-0017, qui a confirmé cet
16 autre témoignage sur base des connaissances personnelles. Et tout ça a été écarté.
17 Alors, nous devons être très, très prudents quand on dit que M. Ntaganda lui-même
18 a violé, parce que les éléments de preuve sont là. Vraiment un abus dans le pouvoir
19 de la Chambre. S'agissant du CLR2, quand vous parlez du journal de bord et quand
20 vous nous dites que la Chambre n'a pas l'obligation de justifier chacune des entrées
21 dans ce journal de bord parce que ce n'est qu'un seul élément de preuve dans son
22 entièreté, bon, c'est vrai que la Chambre ne doit pas commencer à justifier chacune
23 des entrées et rendre une décision sur chacune de ces entrées, mais la Chambre doit
24 prendre en considération chacune des entrées pertinentes, et si elle a quelque chose à
25 dire, elle doit le dire. Bien sûr, on a cette présomption que la Chambre s'est penchée
26 sur tous les éléments de preuve, on est d'accord. Mais quand on a une entrée qui est
27 vraiment très pertinente et qui va être déterminante dans l'affaire en cours, il faut
28 que la Chambre puisse justifier pourquoi elle en tient compte ou pas, pourquoi elle

1 se fonde dessus ou pas. Et la Chambre, dans ce cas-ci, souvent, ne l'a pas fait.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:48:06] Merci, Maître
4 Bourgon.

5 Je m'adresse maintenant... le bureau... au Bureau du Procureur pour répondre aux
6 arguments des victimes.

7 M^{me} BRADY (interprétation) : [14:48:24] Monsieur le Président, nous sommes dans
8 l'ensemble en accord avec ce qui a été dit par les représentants légaux des victimes.
9 Donc, nous n'avons pas vraiment besoin de réagir.

10 Je vais cependant apporter une réponse rapide à ce qui vient d'être présenté par
11 M^e Bourgon en ce qui concerne la conclusion selon laquelle M. Ntaganda aurait violé
12 personnellement plusieurs membres femmes de son... de sa... ses gardes du corps. Je
13 voudrais vous renvoyer à la note en bas de page 1158. P-0010 était la personne qui a
14 fourni cet élément de preuve très spécifiquement, mais la Chambre a constaté que
15 M. Ntaganda n'était pas crédible d'une manière générale sur ce sujet lorsqu'il a nié le
16 fait que le viol arrivait parmi ses soldats chez les membres de son escorte.
17 M. Ntaganda a catégoriquement indiqué que le viol n'était pas accepté dans son
18 armée et qu'il donnait des instructions pour en... interdire le fait de coucher avec les
19 recrues femmes. Et la Chambre a constaté que cela n'était pas crédible à la lumière
20 d'éléments de preuve beaucoup plus crédibles du contraire, qui ont été, de manière
21 exhaustive, évoqués dans les paragraphes précédents de cette section. Ceci donc
22 est... a permis à la Chambre de faire cette évaluation de la crédibilité de
23 M. Ntaganda.

24 Je n'ai pas d'autres arguments à développer.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:50:14] Merci beaucoup.

26 Cela amène les débats d'aujourd'hui à leur terme.

27 Je vais maintenant rappeler à toutes les parties et à mes collègues que demain ils
28 auront la possibilité de poser des questions aux parties. Et je ne peux pas vous

- 1 annoncer à l'avance quelles seront ces questions ou de quelle partie elles viendront.
- 2 Mais que vous soyez bien prêts à être interrogés et à répondre dans le cadre de ces
- 3 débats.
- 4 Je vous remercie beaucoup.
- 5 Nous levons la séance et nous nous retrouverons demain à 10 heures.
- 6 M^{me} L'HUISSIER : [14:50:57] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 14 h 50*)